Preventie en Interim
Prévention et Intérim

Accident du travail dans le secteur du travail intérimaire : déclaration, communication, analyse, suivi

Manuel

Edition janvier 2008

Dernières modifications avril 2018

Prévention et Intérim
Service Central de Prévention pour le Secteur du Travail Intérimaire asbl
Avenue du Port 86 C bte 302 - B-1000 Bruxelles
Tél : 02 204 56 80 - Fax : 02 204 56 89 - www.p-i.be - info@p-i.be

Table des matières

1. Obligations légales 2

1.1 Cadre légal en général 2
1.2 Notions 3
1.2.1 Accidents du travail 3
1.2.2 Accidents chemin du travail 4
1.2.3 Accident du travail grave 5
1.3 Dispositions contractuelles conclues avec l'utilisateur 6
1.3.1 Contexte 6
1.3.2 Les obligations légales incombant au secteur de l'intérim 7
1.3.3 Contrat entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur 8
1.3.4 Proposition pratique 9
1.4 Langue de la déclaration et de la notification 10
1.4.1 Déclaration d'accident à l'assureur 10
1.4.2 Notification d'un accident grave à l'inspection compétente par l'utilisateur 10

2. Manuel 11

2.1 Introduction 11
2.2 Rassembler les données pour compléter la déclaration d'accident du travail . 11
2.3 Procédure à suivre en cas d'accident du travail 11
2.4 Commentaires : formulaire d'accident du travail "travailleur intérimaire" 12
2.5 Communication immédiate d'un accident aux autorités 24
2.6 Analyse d'accident 25
2.6.1 La fiche accident du travail 25
2.6.2 Rapport d'analyse d'un accident du travail grave 25

Annexes :

1 Tableau déviation
2 Tableau agent matériel
3 Tableau nature de la lésion
4 Tableau localisation de la lésion
5 Attribution et évaluation des codes : commentaires et exemples
6 Relation des faits par le travailleur intérimaire
7 Relation des faits par l'utilisateur
8 Communication des accidents
9 Liste de contrôle pour l'évaluation du rapport circonstancié relatif à un accident du travail grave affectant un intérimaire

1. Obligations légales

1.1 Cadre légal en général

Les dispositions législatives relatives à la déclaration d'accident du travail, la notification, la fiche d'accident du travail et l'analyse des accidents sont basées sur les textes de loi suivants :

1. L' article 62 de la **loi sur les accidents du travail** du 10/07/1971 détermine que tout accident du travail ou accident sur le chemin du travail donnant lieu à une lésion, et donc à une indemnisation (frais médicaux ou salaire), doit être déclaré par l'employeur (dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, il s'agit de l'entreprise de travail intérimaire) auprès de l'entreprise d'assurances sous forme papier ou électronique selon le modèle fixé par le Comité de Gestion du Fonds des Accidents du Travail (AR du 12/03/2003, MB 2/04/2003).

2. En vertu de l'article 19 de la **loi sur le travail intérimaire** du 24/07/1987 (MB 20/08/1987) :

   « Pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.
   Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme dispositions applicables au lieu de travail, celles qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail. »

   Sur base des articles de la loi sur le bien-être au travail et du Code, l'utilisateur doit remplir des obligations spécifiques relatives aux accidents du travail survenus à des intérimaires.

3. La **loi sur le bien-être au travail** de 1996, Chap. XI bis « Mesures pour éviter la répétition des accidents graves » détermine les principes en matière de définition, notification, analyse des accidents graves, mesures à prendre, désignation et frais d'expert.

Eléments importants :

- Le service de prévention doit rédiger le rapport d'accident et l'employeur le complète avec les mesures à prendre et le plan d'action
- Les sous-traitants, les donneurs d'ordre, les agences d'intérim et les utilisateurs doivent collaborer à la rédaction du rapport circonstancié. Les modalités de cette collaboration doivent être rédigées par écrit (pour le secteur de l'intérim, cela doit encore être précisé dans un AR, voir art. 94 ter §2, 2°)
- Les fonctionnaires peuvent désigner un expert pour rédiger le rapport (art. 94 ter §4). Les honoraires de l'expert sont payés par la société d'assurance (art. 95 quinquies) qui peut réclamer le montant à l'employeur (art. 94 sexies)

- L'employeur (l'utilisateur) doit prendre des mesures immédiates et conservatoires pour prévenir la répétition d'accident (art. 94 septies)

4. **Code sur le bien-être au travail**, Titre I, Chap. III, Section V « Mesures en cas d'accident du travail » :

   - L'art. 26 traite entre autre de l'obligation pour le service de prévention compétent de rédiger un rapport circonstancié d'accident du travail pour chaque accident du travail grave ainsi que du contenu du rapport, du contenu du rapport provisoire et de la définition d'un accident grave
   - L'art. 27 porte sur l'obligation de déclarer immédiatement à l'inspecteur chargé du contrôle du bien-être au travail, les accidents du travail « graves » (avec incapacité permanente ou entraînant la mort)
   - L'art. 28 porte sur l'obligation d'établir une fiche d'accident du travail pour les accidents du travail entraînant au moins 4 jours d'incapacité de travail et d'envoyer une copie au département du service externe de prévention et de protection au travail qui est chargé de la surveillance de santé. Il faut conserver la fiche d'accident du travail pendant 10 ans. Le législateur autorise l'utilisation du même formulaire que ce soit pour la déclaration d'accident du travail ou pour la fiche d'accident du travail.

5. Annexe II, point 4.5 du **Code sur le bien-être au travail**, Titre II, Chap. I concernant les statistiques des accidents du travail à reprendre dans le rapport annuel du service Prévention et Protection au Travail (PPT). Ceci a pour conséquence que l'entreprise utilisatrice doit reprendre les accidents survenus aux travailleurs intérimaires dans le rapport mensuel et annuel de son Service Interne pour la Prévention et Protection au Travail.

6. **L'AR du 23/05/2003**, portant exécution du Chapitre XI bis de la Loi sur le bien-être au travail, relatif à la désignation d'un expert pour l'analyse d'un accident grave, détermine les conditions auxquelles doit satisfaire l'expert quant à sa désignation, ses missions et ses honoraires.

7. L'arrêté ministériel du 31/05/2006 (M.B. 12/06/2006) fixe les délais, le cahier des charges et le contenu du rapport qui doit être rédigés par **l'expert externe** désigné par l'inspection.

8. Chaque employeur, tant l'entreprise de travail intérimaire que l'entreprise utilisatrice, a pour obligation de prendre, "**en bon père de famille**", les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité et la santé de ses travailleurs, et donc de s'assurer qu'après un accident du travail, les causes de l'accident sont examinées afin de prendre à l'avenir les mesures nécessaires.

1.2 Notions

1.2.1 Accidents du travail

On entend par accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion (Loi sur les accidents du travail du 10/04/1971, art. 7 (MB 24/04/1971)).

Un accident n'occasionnant pas de lésion ou ne causant que des dégâts matériels n'est pas un accident du travail dans le cadre de l'assurance accidents du travail car il ne donne pas lieu à une indemnisation.

En principe chaque accident sur le lieu de travail doit être déclaré comme accident du travail. C'est l'assureur qui décidera s'il agit d'un accident du travail et qui communiquera sa décision à l'entreprise de travail intérimaire et au Fonds des Accidents du Travail (FAT). Si la victime n'est pas d'accord avec la décision elle s'adressera au FAT (http://www.fat.fgov.be/fr/victime/secteur-prive/reglement).

Les notions les plus importantes sont l'«événement soudain» et la «cause externe» :

- Le mal au dos est une maladie. Le déplacement soudain d'une vertèbre dorsale en soulevant une charge peut être reconnu comme accident du travail
- Trébucher sans raison externe (par ex. obstacle important, porter une charge qui gêne) ne sera pas considéré comme accident du travail

1.2.2 Accidents chemin du travail

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail, à savoir le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de son domicile au lieu de l'exécution du travail, et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables:

- par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue d'effectuer en commun le trajet entre la résidence et le lieu de travail (carpooling)
- pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école.

Le travailleur est réputé se trouver également sur le lieu de travail, notamment lorsque :

- il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur;
- il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité PPT;
- il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur quitte le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.

Certains trajets sont assimilés au chemin du travail.

1.2.3 Accident du travail grave

Voir définition et schéma 2.6.2.2.

Code sur le Bien-être, Titre I, Chapitre III, article 26 §4 : est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1°, de la loi :

1. un accident du travail ayant entraîné **la mort**;

2. un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec :
   a. soit une **déviation qui s'écarte** du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la **liste A** « déviations » de l'article 26 §4 2) b). Voir aussi annexe 1 (indiqué par A)
   b. soit l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la **liste B « agents matériels »** de l'article 26 §4 2) b). Voir aussi annexe 2 (indiqué par B)

et qui a donné lieu à :

   a. soit une **lésion permanente**
   b. soit une **lésion temporaire** dont la nature figure sur la **liste E** «lésions» de l'article 26 §4 2) b). Voir aussi annexe 3 (indiqué par C, C^1 et C^2)

A DEVIATIONS	OU	**B AGENTS MATERIELS**
déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19) déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29) rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39) perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44) chute de hauteur de personnes (code 51) en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63)		échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99) fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03 installations (codes 04.00 à 04.99) machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99) dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11) véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99) substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03) dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99) armes (code 17.05) animaux, micro-organismen, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05)

ET

Conséquence de l'accident : **des lésions**

- soit une lésion permanente
- soit une lésion temporaire reprise dans **la liste suivante E**
  - plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013*)
  - fractures osseuses (codes 020 à 029)
  - amputations traumatiques (perte de membres - code 040)
  - amputations (code 041*)
  - commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053*)
  - effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054*)
  - brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069)
  - empoisonnements aigus (codes 071 en 079)
  - asphyxies et noyades (code 081 à 089)
  - effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102)

Les déviations, les agents matériels et les lésions sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe et complétées de codes belges, signalés par * après le code.

Les lésions voir aussi tableau E de l'annexe IV du Code, Titre II, Chapitre I
Les agent matériels voir aussi tableau B de l'annexe IV du Code, Titre II, Chapitre I
Les déviations voir aussi tableau A de l'annexe IV du Code, Titre II, Chapitre I
Listes : annexes 1, 2 et 3. Exemples : voir annexe 5.

1.3 Dispositions contractuelles conclues avec l'utilisateur

1.3.1 Contexte

Dans le cadre de la législation relative à l'assurance accident du travail (Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971) l'entreprise de travail intérimaire est considérée comme étant l'employeur. L'entreprise de travail intérimaire souscrit l'assurance et déclare les accidents à son assureur.
La Loi sur le Bien-être traite la prévention des accidents du travail. L'utilisateur est responsable de l'exécution des mesures imposées par la loi sur le bien-être et ceci tant pour les travailleurs intérimaires que ses propres travailleurs.
La Loi sur le bien-être du 4 août 1996, chapitre XI bis, stipule que l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur doivent collaborer pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves affectant des intérimaires. Les modalités de cette collaboration doivent figurer dans le contrat conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur.

Quelles sont les obligations qui découlent de cette disposition et comment celles-ci peuvent-elles être appliquées de manière uniforme dans le secteur et de manière conforme à la législation ?

1.3.2 Les obligations légales incombant au secteur de l'intérim

L'article 94ter, §2 de la Loi sur le Bien-être stipule ce qui suit :

§2. Après tout accident du travail grave avec un travailleur sur un lieu de travail auquel s'appliquent les dispositions des chapitres IV ou V, les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident, selon le cas, collaborent pour faire en sorte que l'accident soit immédiatement examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et qu'un rapport circonstancié soit fourni à toutes les personnes concernées visées ci-dessus et aux fonctionnaires visés à l'article précédent dans les dix jours qui suivent l'accident.

Les conventions pratiques concernant cette collaboration, les services de prévention compétents qui examineront les possibles accidents graves du travail et l'arrangement des frais pouvant découler de ces examens, sont à cet effet reprises dans des clauses spécifiques:

1° ……;
"2° sans préjudice de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, du contrat conclu entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, sur l'initiative de cette dernière, conformément aux règles détaillées à définir par le Roi."
3° …

Lors de la discussion de ces articles de loi au Parlement, on a ajouté le commentaire suivant :

L'article 171, 3°, § 2, alinéa 2 établit également que l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire doivent conclure un contrat concernant l'examen des accidents graves du travail. Dans les clauses du contrat, il ne peut cependant pas être dérogé aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. L'article 19 établit qu'en toute logique, l'utilisateur est responsable de l'application des dispositions de la législation relatives à la sécurité et la santé des travailleurs qui travaillent chez lui. L'examen des accidents graves du travail doit être fait par le service de prévention de l'utilisateur, qui connaît mieux que quiconque les conditions de travail dans lesquelles l'accident a pu se produire et qui est dès lors le mieux placé pour donner des conseils afin d'éviter la répétition de l'accident. C'est évidemment l'utilisateur qui portera les frais de l'examen effectué. D'autre part, l'entreprise de travail intérimaire doit recevoir tous les renseignements qui peuvent être utiles pour qu'elle puisse respecter son obligation légale telle qu'elle a été définie à l'article 12quater de la Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, afin de veiller à ce que les travailleurs ne soient pas envoyés chez des utilisateurs dont on peut

savoir qu'ils emploient des travailleurs intérimaires dans des conditions qui constituent un danger pour leur sécurité. Dans certains cas, un échange d'informations entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur est nécessaire. Afin de créer les meilleures conditions nécessaires pour le respect de cette obligation de la loi relative au bien-être, il est attribué au Roi la compétence de décréter des modalités et règles plus détaillées applicables au contrat entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur.

1.3.3 Contrat entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur

Dans le cas du travail intérimaire, c'est l'entreprise de travail intérimaire qui prend l'initiative de consigner les conventions dans le contrat. Le Roi détermine les règles plus détaillées auxquelles doivent satisfaire les clauses concernant les modalités convenues entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur.
Ces règles plus détaillées sont des précisions qui peuvent porter à la fois sur le fond et sur la forme des clauses.

Si un expert est désigné par le SPF (Service Public Fédéral) - contrôle du bien-être (article 94 ter à quinquies) pour rédiger le rapport d'accident, les frais doivent être payés dans un premier temps par les assureurs accidents du travail des employeurs concernés. La clé de répartition des frais doit être consignée dans le contrat. Si aucune disposition ne figure au contrat, les frais d'expertise doivent être avancés par l'assureur accidents du travail de l'entreprise de travail intérimaire. L'assureur peut ensuite réclamer le remboursement de ces frais à l'employeur, en premier lieu à l'employeur sous la surveillance duquel travaillait la victime, mais bien sûr aussi à l'employeur qui a causé l'accident. Cela nécessite toutefois que l'expert puisse déterminer la responsabilité proportionnelle de chacune des parties.

Actuellement, les règles plus détaillées ne sont pas encore publiées. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ces règles, l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur sont tenus d'appliquer les principes généraux de l'article 94ter, §2, deuxième alinéa, 2° de la Loi sur le Bien-être – c'est-à-dire de faire figurer au contrat les clauses spécifiques relatives à la collaboration entre les deux parties en cas d'accident du travail grave –, mais ils peuvent déterminer librement la forme et le contenu des clauses.

Les conventions pratiques entre les parties concernées doivent donc tenir compte de l'art. 19 de la Loi sur le travail intérimaire de 1987 et peuvent porter sur les aspects suivants :

- Les modalités adoptées pour informer l'entreprise d'intérim d'un accident du travail grave.
- Quand et à qui l'utilisateur donne la mission de coordonner les actions à entreprendre dans le cadre de l'examen de l'accident (son service de prévention interne ou externe)
- Les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail intérimaire communiquera les données relatives à l'intérimaire (sélection, formation, conséquences de l'accident) + la personne qui participera à l'examen de l'accident.

- Quand (délai) et comment l'entreprise d'intérimaire sera informée du contenu et des résultats de l'examen
- Comment et quand (délai) l'entreprise d'intérim et l'utilisateur
  - ✓ formuleront leurs remarques sur le rapport d'accident
  - ✓ indiqueront de quelle manière ils comptent donner suite aux mesures proposées ?
- La clé de répartition des frais d'expertise (expert désigné par le SPF – contrôle du bien-être) qui doivent être avancés par les assureurs accidents du travail respectifs.

Remarque : dans l'exposé des motifs, on souligne que l'utilisateur est responsable du rapport. On précise donc clairement que les frais de l'examen sont à la charge de l'utilisateur. S'il devait apparaître que l'entreprise d'intérim n'a pas respecté ses obligations contractuelles (sélection non conforme, intérimaire insuffisamment informé), l'utilisateur peut bien entendu, sur base de son contrat, réclamer des dommages et intérêts à l'entreprise de travail intérimaire qui s'avérerait co-responsable de l'accident. Ceci ne constitue pas une clause spéciale qui doit figurer dans ce contrat. Cela découle de la règle générale qui vaut pour l'ensemble du contrat entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur.

1.3.4 Proposition pratique

Pour permettre une application uniforme de la législation, il convient de se mettre d'accord au sein du secteur de l'intérim sur les dispositions à faire figurer au contrat.

Proposition

- L'<utilisateur> informe immédiatement l'<entreprise de travail intérimaire> de tout accident du travail survenu à un intérimaire et met à disposition <au moyen du formulaire ci-joint> les données relatives à l'accident et au premier traitement de manière à ce que l'<entreprise de travail intérimaire> puisse immédiatement faire une déclaration auprès de son assureur
- S'il s'agit d'un accident grave au sens de l'art. 94 bis de la Loi sur le bien-être, l'<utilisateur> charge son service interne PPT ou <son service externe PPT> de faire l'examen de cet accident et d'exécuter les obligations prévues à l'article 94 ter §1 et 2 de la Loi sur le Bien-être et à l'article 19 de la Loi sur le travail intérimaire du 27 juillet 1987
- L'<entreprise de travail intérimaire> met à la disposition du service de prévention les informations relatives à l'intérimaire qui sont nécessaires pour l'examen de l'accident et pour la rédaction du rapport d'accident
- L'<expert en prévention X> de l'<entreprise de travail intérimaire> participe à l'examen de l'accident et à la rédaction de la proposition relative aux mesures à prendre
- L'<utilisateur> communique sa décision relative à l'exécution dans son entreprise des mesures de prévention pour répondre aux propositions formulées dans le rapport d'accident ainsi que le délai dans lequel il compte exécuter ces mesures, et ce dans les X jours après réception du rapport

- L'<office manager de …> formule ses remarques, dans les X jours après réception du rapport, et communique les mesures qui vont être prises au sein de son agence pour répondre aux propositions
- Avant que le rapport soit envoyé au SPF - contrôle du bien-être, l'<entreprise de travail intérimaire> et l'<utilisateur> confirment avoir pris connaissance du rapport et s'engagent à prendre les mesures dont ils ont dressé la liste.
- L'<utilisateur> informe l'<entreprise de travail intérimaire> de la suite donnée au rapport par le SPF – contrôle du bien-être.
- Dans les 30 jours qui suivent l'envoi du rapport d'accident, une concertation est organisée entre l'<utilisateur> et l'<entreprise de travail intérimaire> pour évaluer les mesures et y apporter des correctifs éventuels.

1.4 Langue de la déclaration et de la notification

1.4.1 Déclaration d'accident à l'assureur

L'usage des langues dans les entreprises et dans les affaires administratives est réglé par des décrets du Conseil de la Communauté française et du Conseil de la Communauté flamande. La langue à utiliser dans le cadre des relations sociales entre employeurs et travailleurs pour les actes et les documents prescrits par la loi est en principe le français en Wallonie et le néerlandais en Flandre, à Bruxelles, on a le choix entre les deux langues. La déclaration d'accident du travail, le certificat médical suite à un accident du travail, la police d'assurance accidents du travail et la fiche d'accident du travail relèvent de cette obligation.

1.4.2 Notification d'un accident grave à l'inspection compétente par l'utilisateur

Une notification par téléphone ou par lettre doit être faite dans la langue de l'administration compétente. Si une copie de la déclaration est envoyée, il est indiqué de joindre les données les plus importantes dans la langue de l'inspection compétente.

2. Manuel

2.1 Introduction

L'entreprise de travail intérimaire est obligée de déclarer chaque accident (communiqué par l'utilisateur ou le travailleur intérimaire) ayant entraîné une incapacité de travail ou une lésion, survenu lors de l'exécution d'un contrat de travail ou sur le chemin du travail.

Le législateur précise les critères auxquels un accident doit répondre afin d'être considéré comme accident du travail, e.a. l'événement soudain, au minimum une cause externe, le lien causal entre la lésion et l'accident. Voir notions au point 1.2.

L'assureur doit communiquer endéans les 30 jours à l'entreprise de travail intérimaire et au travailleur intérimaire s'il accepte cet accident comme accident du travail et s'il va indemniser les dommages conformément à la législation.

Si l'assureur refuse cet accident, il doit communiquer sa décision au Fonds des Accidents du Travail (FAT) qui vérifiera les faits. Le Fonds continuera de défendre les droits de la victime. L'entreprise de travail intérimaire n'a aucun recours en la matière mais fera le suivi de l'accident.

2.2 Rassembler les données pour compléter la déclaration d'accident du travail

En cas d'accident du travail, l'entreprise utilisatrice et le travailleur intérimaire avertissent immédiatement l'entreprise de travail intérimaire et lui transmettent les informations nécessaires pour remplir la déclaration.

Afin d'éviter toute contestation dans le futur, il est nécessaire que l'entreprise de travail intérimaire possède un document écrit de l'utilisateur et du travailleur intérimaire qui servira de base à la déclaration.

A cet effet, les documents en annexe ou sur le site web de PI peuvent être utilisés.

Annexe 6 : relation des faits « intérimaire »

Annexe 7 : relation des faits « utilisateur »

2.3 Procédure à suivre en cas d'accident du travail

Check-list des tâches de l'utilisateur et de l'entreprise de travail intérimaire

1. En cas d'accident du travail, l'entreprise utilisatrice et l'intérimaire avertissent immédiatement l'entreprise de travail intérimaire et lui transmettent les informations nécessaires pour remplir la déclaration (documents pour rassembler ces données voir **2.2**)

ATTENTION : s'il s'agit d'un accident grave (ne concerne pas les accidents sur le chemin du travail) avec incapacité permanente ou ayant entraîné la mort, l'utilisateur informe immédiatement le fonctionnaire compétent "contrôle du bien-être au travail". Voir **2.5**

2. L'entreprise de travail intérimaire établit la déclaration d'accident du travail et l'envoie à son assureur accidents du travail. Voir **2.1**

3. L'entreprise de travail intérimaire envoie une copie de la déclaration d'accident du travail à l'entreprise utilisatrice en lui demandant de la compléter en indiquant les circonstances de l'accident et les mesures de prévention prises.

4. L'utilisateur :
   - demande à son service de prévention d'établir la fiche d'accident pour les accidents sur le lieu de travail avec incapacité de travail de plus de 4 jours en complétant par ex. la déclaration d'accident du travail. Si le service interne ne dispose pas de conseiller en prévention niveau 1 ou 2, ceci doit être exécuté par le service externe PPT.
     Une copie de la déclaration d'accident peut être utilisé pour rédiger la fiche accident du travail. L'utilisateur la complète et le conseiller en prévention la signe et la garde.
   - prend les mesures qui s'imposent afin d'éviter un tel accident à l'avenir et modifie, si nécessaire, la fiche sur le poste de travail
   - envoie une copie de la fiche d'accident à l'entreprise de travail intérimaire
   - conserve les fiches d'accident du travail pendant 10 ans
   - envoie, le cas échéant, une fiche sur le poste de travail adaptée à l'entreprise de travail intérimaire

   ATTENTION : s'il s'agit d'un accident du travail grave (définition, voir **1.2.3 et 2.6.2.2**), l'utilisateur demande à son service de prévention de rédiger le rapport d'accident et de suivre la procédure décrite au point **2.6.2.3**

2.4 Commentaires : formulaire d'accident du travail "travailleur intérimaire"

Base : commentaire Fonds des Accidents du Travail

L'entreprise de travail intérimaire peut déclarer un accident du travail de 3 façons :

- La déclaration papier, laquelle signée, est transmise endéans les 8 jours calendriers à l'assureur
- La déclaration électronique, via le site portail du SPF http://www.securitesociale.be, est transmise à l'assureur. L'entreprise de travail intérimaire doit demander ses codes d'accès pour rédiger la déclaration via le site portail SPF
- La déclaration électronique à l'assureur selon une procédure convenue entre l'entreprise de travail intérimaire et l'assureur

Pour la déclaration électronique, il faut compléter moins de rubriques (e.a. assureur, victime, caisse de vacances, mutuelle, ...) étant donné qu'aussi bien la victime,

l'employeur et l'utilisateur sont identifiables par leur numéro national, et les données sont automatiquement complétées par le biais de la banque carrefour.

Lorsqu'une déclaration électronique a été transmise, l'assureur la reçoit automatiquement. Cette déclaration peut être imprimée (format pdf) par l'entreprise de travail intérimaire qui transmet une copie à l'utilisateur, celui-ci la complète à son tour en qualité de fiche accident du travail (voir **2.3 et 2.6.1**)

Une déclaration simplifiée peut être envoyée par voie électronique via le site portail pour les accidents qui répondent aux conditions suivantes :

- La date de reprise de travail est connue au moment où la déclaration est rédigée
- Il doit s'agir d'un accident de moins de 4 jours d'incapacité, le jour de l'accident non compris (cela concerne donc les accidents du travail pour lesquels il ne faut pas de fiche d'accident)

La déclaration comprend moins de rubriques et ne sera pas reprise dans cette brochure.

Entête du formulaire de déclaration

FORMULAIRE DE DÉCLARATION	COMMENTAIRE
Assureur	Assureur: nom de l'assureur auprès duquel l'entreprise de travail intérimaire a conclu une assurance contre les accidents du travail pour ses travailleurs intérimaires.
Numéro de police d'assurance: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Numéro police d'assurance: numéro du contrat d'assurance contre les accidents du travail.
Subdivision supplémentaire du numéro de policer: ☐☐☐☐	Subdivision supplémentaire du numéro de police: certains assureurs prévoient pour leurs contrats une subdivision supplémentaire du numéro de police.
Code tarifaire de la victime (voir police d'assurance): ☐☐☐☐☐	Code tarifaire: le code tarifaire de la victime se trouve dans la police d'assurance.
Fiche d'accident : année _ _ _ _ n° ……..	Numéro fiche d'accident: ce numéro est octroyé par l'utilisateur si la copie de la déclaration, transmise à l'utilisateur, fait office de fiche d'accident. La numérotation est une suite continue. **Voir 2.6.1**
Numéro d'accident chez l'assureur: …….	Numéro d'accident : ce numéro est attribué par l'assureur. Il n'est pas encore connu lors de la déclaration.
Numéro DRS: xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	Numéro DRS : ce numéro ne s'applique pas en cas de déclaration sur papier. C'est le numéro unique de la déclaration électronique faite en passant par le site portail de la sécurité sociale.

Rubrique 1: Données relatives à l'employeur

	FORMULAIRE DE DÉCLARATION	COMMENTAIRE
	EMPLOYEUR	Données de l'entreprise de travail intérimaire
1	Numéro d'entreprise: ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣ Numéro ONSS: ␣␣␣-␣␣␣␣␣␣␣-␣␣ Et, en cas de plusieurs établissements, numéro d'unité d'établissement : ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣	Numéro d'entreprise: ce numéro est attribué par le BCE (Banque-carrefour des entreprises) et est en principe le numéro TVA de l'entreprise de travail intérimaire. Numéro ONSS: c'est le numéro d'inscription définitif à l'ONSS. Tout employeur occupant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 doit être inscrit à l'ONSS. Numéro d'unité d'établissement : si disponible en interne
2	Nom et prénom ou raison commerciale: ……	Entreprise de travail intérimaire
3	Rue/numéro/boîte: …… Code postal: ␣␣␣␣ Commune: ……	Adresse du siège social
4	Activité de l'entreprise : travail intérimaire	Activité de l'entreprise : entreprise de travail intérimaire
5	Numéro de téléphone de la personne de contact: ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣	Si vous l'estimez utile, mentionnez le numéro de téléphone d'une personne de l'entreprise que l'assureur peut contacter pour un complément d'information dont il aurait besoin à propos de l'accident.
6	Numéro de compte bancaire (IBAN) : ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣ Établissement financier (BIC) : ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣	Numéro de compte bancaire (IBAN) Établissement financier ☹BIC) **Obligatoire dès le 1/01/2011** Les codes **IBAN** (**I**nternational **B**ank **A**ccount **N**umber) et **BIC** (**B**ank **I**dentifier **C**ode) permettent un traitement automatisé des ordres de paiement

Rubrique 2 : Données relatives à la victime

	FORMULAIRE DE DÉCLARATION	COMMENTAIRE
	VICTIME	
7	NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale) : ␣␣␣␣␣␣-␣␣␣-␣␣	NISS : numéro sous lequel la victime est connue de la sécurité sociale. Il figure sur la carte SIS.
8	Nom : …… Prénom: ……	Nom : mentionnez le nom figurant sur la carte d'identité ou sur le passeport. Dans le cas d'une femme, c'est son nom de jeune fille. Prénom : premier prénom de la victime.
9	Lieu de naissance: … Date de naissance: ␣␣-␣␣-␣␣␣␣	Lieu et date de naissance : lieu et date de naissance de la victime.
10	Sexe: ☐ masculin ☐ féminin Nationalité: …….	
11	Résidence principale – Rue, numéro, boîte: …… Code postal: ␣␣␣␣ Commune: …… Pays: …… Adresse de correspondance (à mentionner si elle diffère de la résidence principale) – Rue, numéro, boîte: …… Code postal: ␣␣␣␣ Commune: …… Pays: …….. Numéro de téléphone: ……	Résidence principale : résidence officielle de la victime. Adresse de correspondance : adresse que la victime choisit d'utiliser pour faire parvenir son courrier à l'entreprise d'assurances. On ne la mentionnera que si elle est différente de l'adresse de la résidence principale. Numéro de téléphone : numéro auquel la victime est joignable par la suite pour toute question relative à la déclaration d'accident.
12	Langue de correspondance avec la victime: ☐ Néerlandais ☐ Français ☐ Allemand	Langue : langue à utiliser pour communiquer avec la victime.

13	Parenté avec l'employeur : ☐ pas parent(e) ☐ au premier degré (parents et enfants) ☐ autre (par ex. oncle ou grands-parents)	Parenté avec l'employeur : indiquez le lien de parenté que la victime aurait avec l'entreprise de travail intérimaire.
14	Numéro de compte bancaire (IBAN) : ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣ Établissement financier (BIC) : ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣	Numéro de compte auprès d'un établissement financier: numéro de compte sur lequel la victime qui le souhaite peut recevoir ses indemnités. Les codes **IBAN** (**I**nternational **B**ank **A**ccount **N**umber) et **BIC** (**B**ank **I**dentifier **C**ode) permettent un traitement automatisé des ordres de paiement.
15	Numéro Dimona de l'emploi: ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣	Numéro Dimona de l'emploi : numéro de la dernière déclaration Dimona.
16	Date d'entrée en service: ␣␣-␣␣-␣␣␣␣	Date d'entrée en service du travailleur intérimaire: jour/mois/année **Ici nous tenons compte de la date de début du 1er contrat chez l'utilisateur pour cette fonction**
17	Durée du contrat de travail : ❑ Indéterminée ☑ Déterminée La date de sortie de service fin du contrat est-elle connue? : ☑ oui ☐ non Si oui, date de fin du contrat de travail ☐☐-☐☐-☐☐☐☐	Travail intérimaire : toujours déterminée Terminologie modifiée : fin de contrat remplacé par « sortie de service » Toujours connue – voir déclaration Dimona.
18	Profession habituelle dans l'entreprise: ……… Code CITP: ␣␣␣ Durée d'exercice de cette profession par la victime dans l'entreprise : ❑ moins d'une semaine ❑ d'une semaine à un mois ❑ d'un mois à un an ❑ plus d'un an	Profession habituelle dans l'entreprise : fonction exercée dans l'entreprise par la victime, telle que reprise au contrat et sur la fiche sur le poste de travail. Code CITP : utilisation de la liste proposée par PI. Voir : http://www.p-i.be **Ici nous tenons compte de la date de début du 1er contrat chez l'utilisateur pour cette fonction**
19	La victime est-elle un(e) intérimaire? : ☑ oui ☐ non Si oui, Numéro d'entreprise de l'entreprise utilisatrice: ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Nom : …………………………………………….. Adresse : …………………………………………	Numéro de l'entreprise : ce numéro est attribué par la BCE (Banque-carrefour des entreprises) et est le numéro TVA de l'entreprise utilisatrice. Le numéro d'entreprise de l'utilisateur peut être demandé à la BCE. **Attention : il est très important de mentionner le numéro d'entreprise de l'utilisateur, car les informations concernant l'activité de l'utilisateur ont été supprimées sur le formulaire de déclaration d'accident.** **Les données sont utiles pour la prévention et pour l'amélioration du rapportage statistique.** **Le FAT retoruve le code Nace de l'utilisateur via l'ONSS.** **Dès le 1/01/2008 un nouveau code Nace est utilisé.**
20	Au moment de l'accident, la victime travaillait-elle dans l'établissement d'un autre employeur dans le cadre de travaux effectués par une entreprise extérieure ? ☐ oui ☐ non Si oui, numéro d'entreprise de l'entreprise de cet autre	Au sens de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, particulièrement de la section i « travaux d'entreprises extérieures » du chapitre IV « dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises

	employeur : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Nom : …….. Adresse : ……	extérieures » de la loi 4 août 1996 **Difficile à retrouver pour le travail intérimaire**

Rubrique 3: Données relatives à l'accident

	FORMULAIRE DE DÉCLARATION	COMMENTAIRE
	ACCIDENT	
21	Jour de l'accident: ……. date: ␣␣-␣␣-␣␣ heure: ␣␣☐ min.: ␣␣☐	Jour, date, heure et minutes de l'accident : les éléments à mentionner sont jour/mois/année pour la date, 00 à 23 pour l'heure et 00 à 59 pour les minutes. Par ex. mercredi 30/01/2008 à 10 h 54
22	Date de notification à l'employeur: …….. ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ heurer: ␣␣☐ min.: ␣␣☐	Date, heure et minutes de notification à l'employeur : les éléments à mentionner sont jour/mois/année pour la date, 00 à 23 pour l'heure et 00 à 59 pour les minutes. Par ex. mercredi 30/01/2008 à 11 h 30
23	Nature de l'accident: ☐ accident du travail ☐ accident sur le chemin du travail	Nature de l'accident : cochez suivant l'information dont vous disposez lors de la déclaration **Voir 1.2**
24	Horaire de travail de la victime le jour de l'accident: de ␣␣ h. ␣␣ à ␣␣ h. ␣␣. et de ␣␣ h ␣␣ à ␣␣ h ␣␣.	Par ex. de 7 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 16 h 00 de 6 h 00 à 14 h 00 de 14 h 00 à 22 h 00
25	Lieu de l'accident : ❑ dans l'entreprise à l'adresse mentionnée au champ 3 ❑ sur la voie publique. Si oui, est-ce un accident de la circulation ? ❑ Oui ❑ Non ❑ À un autre endroit Si vous avez coché une des deux dernières cases, indiquez l'adresse (e cas de chantier mobile ou temporaire, seulement code postal et n° du chantier) Rue /numéro/boîte : …… Code postal: ␣␣␣␣ Commune: …….. pays: …… Numéro du chantier : ……	Pour les intérimaires la rubrique « à un autre endroit » est complètée : ❑ Soit voir champ 19 ❑ Soit l'adresse de l'endroit de l'accident L'adresse des accidents sur la voie publique doit être mentionnée ici. *Très important pour la notification de l'accident du travail par l'utilisateur grave ou mortel à l'inspection compétente*.
26	Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit? (*p.ex., aire de maintenance, chantier de construction d'un tunnel, lieu d'élevage de bétail, bureau, école, magasin, hôpital, parking, salle de sports, toit d'un hôtel, maison privée, égout, jardin, autoroute, navire à quai, sous l'eau, etc.)* …… ……	Dans quel environnement et dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit ? veuillez décrire l'endroit avec une grande précision.

27	Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit. (p. ex., *transformation de produits, stockage, terrassement, construction ou démolition d'un bâtiment, tâches de type agricole ou forestier, tâches avec des animaux, soins, assistance d'une personne ou de plusieurs, formation travail de bureau, achat, vente, activité artistique, etc. ou tâches auxiliaires de ces différents travaux, telles que l'installation, le désassemblage, la maintenance, la réparation, le nettoyage, etc.)* ……..…… ……..……..	Type de travail qu'effectuait la victime ou tâche qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit : veuillez décrire l'activité ou la tâche de la victime avec une grande précision. Par ex. souder des cadres métalliques.
28	Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit (*p.ex., remplissage de la machine, utilisation d'outillage à main, conduite d'un moyen de transport, saisie, levage, roulage, portage d'un objet, fermeture d'une boite, montée d'une échelle, marche, prise de position assise, etc.*). ET les objets impliqués (*par ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.*) …… ……	Activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit ? veuillez mentionner avec une grande précision son **activité spécifique** et les **agents matériels associés**. Par ex. déplacer les cadres terminés à l'aide d'un pont roulant.
29	A quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ? ❑ Poste de travail habituel ou unité locale habituelle ❑ Poste de travail occasionnel ou mobile ou en route pour le compte de l'employeur ❑ Autre poste de travail	Ne pas compléter s'il s'agit d'un accident chemin du travail
30	Quels événements déviants par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ? (par ex., *problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, écoulement, émission de gaz, rupture, chute ou effondrement d'objet, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'un objet, glissade ou chute de personne, action inopportune, faux mouvement, surprise, frayeur, violence, agression, etc.).* Précisez tous ces faits ET les objets impliqués s'ils ont joué un rôle dans leur survenue (p. ex., *outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)* …… ……	Quels évènements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ? : veuillez spécifier tous ces **événements** ainsi que les **agents matériels associés** s'ils ont joué un rôle. Par ex. le câble de levage s'est déchiré et de ce fait le cadre métallique est tombé sur la victime.
31	Dernière déviation qui a conduit à l'accident : …….. Code : __,__	**Annexe 1 – exemples : annexe 5** Par ex. code 31 : rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Agent matériel de cette déviation : …….. Code : __,__,__	**Annexe 2 – exemples : annexe 5** Par ex. code 11.05 : appareil de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention, comprend élingues, crochets, cordages

33	Un procès-verbal a-t-il été dressé? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue Si oui, le procès-verbal porte le numéro d'identification …….. et a été rédigé à …….. le ☐☐-☐☐-☐☐☐☐ par …….	Numéro d'identification du procès-verbal : c'est le numéro unique attribué au procès-verbal rédigé par les services de police. Autres éléments d'identification du procès-verbal : lieu et date de rédaction du procès-verbal précité. Si l'accident s'est produit à l'étranger, il faut également mentionner le pays.
34	Un tiers peut-il être rendu responsable de l'accident? ☐oui ☐ non ☐ réponse inconnue Si oui, nom et adresse: ……..……. nom et adresse de l'assureur: …. Numéro de police :……..	Tiers responsable probable : si une tierce personne est impliquée dans l'accident, veuillez mentionner ses nom et adresse. Lorsqu'on a affaire à certains accidents comme ceux de la circulation, il se peut que la tierce personne soit rendue responsable du sinistre. Cette rubrique est importante pour l'assureur qui peut faire valoir son droit de recours lorsqu'une personne est responsable d'un accident du travail ou chemin du travail.
35	Y a-t-il eu des témoins?: ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue Si oui : Nom - Rue , n°, boîte - Code postal - Commune - Pays - Sorte …… …… …… …… …… ……	Les données de la zone 35 sont importantes pour prouver la réalité de l'accident. Veuillez donc mentionner toutes celles dont vous disposez. Noms et adresses des témoins, par ex. collègue, chef d'atelier. Il faut mentionner les noms et les adresses figurant sur les cartes d'identité ou sur les passeports. Quand il s'agit de témoins féminins, on mentionnera le nom de jeune fille. Sorte de témoin : spécifiez s'il s'agit d'un témoin visuel direct ou d'un témoin indirect. Le témoin direct a vu les faits se produire; le témoin indirect a pu constater les dommages ou a été informé des faits un peu plus tard. Notez "D" pour un témoin visuel direct et "I" pour un témoin indirect

Rubrique 4 : Données relatives aux lésions

	FORMULAIRE DE DÉCLARATION	COMMENTAIRE
	LESION	
36	Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessure(s) (p.ex., *contact avec un courant électrique, avec une source de chaleur ou des substances dangereuses, noyade, ensevelissement, enveloppement par quelque chose (gaz, liquide, solide), écrasement contre un objet ou heurt par un objet, collision, contact avec un objet coupant ou pointu, coincement ou écrasement par un objet, problèmes d'appareil locomoteur, choc mental, blessure causée par un animal ou par une personne, etc.*) ET les objets impliqués, *(p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)* …… …… ……	Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? : Décrivez avec précision **les différents contacts** qui ont provoqué les blessures ainsi que **les agents matériels associés**, par ordre d'importance. Par ex. jambe gauche de la victime coincée entre le cadre et le sol
37	Nature de la lésion : - …….. Code: ⎵⎵	Nature de la lésion : la nature de la lésion figure sur le certificat médical. **Annexe 3 – exemples : annexe 5** Par ex. fracture – code 020
38	Localisation de la lésion - ……..……	Localisation de la lésion : la localisation figure sur le

	Code : ⎵⎵	certificat médical. **Annexe 4 – exemples : annexe 5** Par ex. jambe – code 62.

Rubrique 5 : Données relatives aux soins

	FORMULAIRE DE DÉCLARATION	COMMENTAIRE
	SOINS	
39	Des soins médicaux ont-ils été dispensés chez l'employeur?: ☐ oui ☐ non Si oui, date: ⎵⎵-⎵⎵-⎵⎵⎵⎵ heure: ⎵⎵ min.: ⎵⎵ Qualité du dispensateur: …… Description des soins dispensés: ……	Soins médicaux dispensés chez l'utilisateur : si des soins médicaux ont été dispensés chez l'utilisateur, précisez à quel moment et mentionnez leur nature ainsi que la qualité de leur prestataire. .
40	Des soins médicaux ont-ils été dispensés par un médecin externe?: ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue Si oui, date : ⎵⎵-⎵⎵-⎵⎵⎵⎵ heure: ⎵⎵ min.: ⎵⎵ Numéro d'identification du médecin externe à l'INAMI *: ⎵⎵⎵⎵⎵⎵⎵-⎵⎵-⎵⎵⎵ Nom et prénom du médecin externe: …… Rue, numéro, boîte: …….. Code postal: ⎵⎵⎵⎵ commune: …….	Soins médicaux dispensés par un médecin externe : si des soins médicaux ont été dispensés par un médecin externe, précisez à quel moment et mentionnez l'identité du praticien. * à mentionner si la donnée est connue
41	Des soins médicaux ont-ils été dispensés à l'hôpital? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue Si oui, date: ☐☐-☐☐-☐☐☐☐ heure: ☐☐ min.: ☐☐ Numéro d'identification de l'hôpital à l'INAMI *: ☐☐☐☐☐☐☐☐ Dénomination de l'hôpital …… Rue, numéro, boîte: …….. Code postal: ☐☐☐☐ commune: ……	Soins médicaux dispensés à l'hôpital : si des soins médicaux ont été dispensés dans un hôpital, précisez à quel moment et mentionnez de quel hôpital il s'agit. * à mentionner si la donnée est connue

Rubrique 6: Données relatives aux conséquences de l'accident

	FORMULAIRE DE DECLARATION	COMMENTAIRE
	CONSÉQUENCES	
42	Conséquences de l'accident: ☐ pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèses à prévoir ☐ pas d'incapacité temporaire de travail, mais des prothèses à prévoir ☐ incapacité temporaire de travail ☐ incapacité permanente de travail à prévoir ☐ décès, date du décès: ……/……/2……	Conséquences de l'accident: cochez la case, correspondant aux conséquences économiques et/ou médicales des lésions subies lors de l'accident. L'information se trouve sur le certificat médical.
43	Cessation de l'activité professionnelle date ☐☐-☐☐-☐☐☐☐ heure: ☐☐ min.: ☐☐	Cessation de l'activité professionnelle : cette information est importante pour l'indemnisation car elle correspond au moment précis du début de l'incapacité de travail.
44	Date de reprise effective du travail : ☐☐-☐☐-☐☐☐☐ S'il n'y a pas encore eu de reprise, durée probable de l'incapacité temporaire de travail: …… jours	Durée probable de l'incapacité : c'est le nombre de jours calendriers à partir du début de l'incapacité de travail et jusqu'à la date probable de reprise du travail. L'information se trouve sur le certificat médical.

Rubrique 7 : Données relatives à la prévention

	FORMULAIRE DE DECLARATION	COMMENTAIRE
	PREVENTION	Les rubriques 45, 46 et 47 sont à compléter par l'utilisateur sur la copie de la déclaration d'accident du travail qui fait alors office de fiche d'accident du travail..
45	De quels moyens de protection la victime était-elle équipée lors de l'accident ? ❑ aucun ❑ gants ❑ écran facial ❑ tenue de signalisation ❑ chaussures de sécurité ❑ masque respiratoire à filtre ❑ protection contre les chutes ❑ casque ❑ lunettes de sécurité ❑ veste de protection ❑ protection de l'ouïe ❑ masque respiratoire avec apport d'air frai ❑ masque antiseptique ❑ Autre : ……	
46	Mesures de prévention prises pour éviter la répétition d'un tel accident: …… Code : ☐☐☐ …… Code : ☐☐☐	Mesures de prévention prises : donnez la description dans vos propres termes des mesures prises pour éviter un nouvel accident de ce type et ajoutez-y le code correspondant qui se trouve au tableau C de l'annexe II du chapitre I figurant sous le titre II du code sur le bien-être au travail.
47	Codes risques propres à l'entreprise: ☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐☐	Codes risques propres à l'entreprise : le service de prévention a la possibilité ici d'opérer, en fonction des besoins statistiques de l'employeur, une subdivision comportant cinq classifications différentes au maximum. Il peut les choisir librement et faire référence à un inventaire interne spécifique des zones à risques ou encore opérer d'autres subdivisions structurelles. **Champ facultatif** On ne le complète que si l'employeur souhaite que l'assureur fasse des statistiques propres à l'entreprise

Rubrique 8 : Données relatives à l'indemnisation

Remarque préalable :
Pour les accidents du travail dont sont victimes les travailleurs intérimaires et entraînant une incapacité de travail de moins de 30 jours, les indemnités sont calculées sur base des données reprises dans les rubriques mentionnées ci-dessous. Ces rubriques doivent donc toujours être complétées car la durée réelle de l'incapacité de travail n'est pas connue (ou il peut y avoir des prolongations d'incapacité).
Pour les accidents du travail dont sont victimes les travailleurs intérimaires et entraînant une incapacité de travail de plus de 30 jours, une réglementation spécifique est prévue pour le secteur du travail intérimaire, qui ne se base pas sur les rubriques ci-dessous.

L'assureur se base sur le salaire de 3 personnes de références chez l'utilisateur pour calculer les indemnités. Ce sont 3 personnes qui exercent une fonction similaire à celle de la victime-travailleur intérimaire.
C'est pourquoi l'assureur peut s'adresser directement à l'utilisateur afin d'obtenir les données de 3 personnes de référence (cette demande pourra s'effectuer sous peu via la banque carrefour)

Source :

- loi du 10/04/1971 section I bis, travailleurs intérimaires article 3 bis
- définition "personne de référence" : AR 10/06/2001, article 7, paragraphe 2 (MB 31/07/2001)

	FORMULAIRE DE DECLARATION	**COMMENTAIRE**
	INDEMNISATION	
48	La victime est-elle affiliée à l'ONSS ? ☐ oui ☐ non Si non, donnez le motif: ……	Affiliation à l'ONSS : pour un groupe donné d'employeurs, la loi prévoit une exception en matière d'affiliation à l'ONSS. En ce qui les concerne, il y a lieu d'en donner le motif.
49	Code du travailleur de l'assurance sociale: ☐☐☐ S'il n'est pas connu, mentionnez la catégorie professionnelle: ☐ ouvrier ☐ mployé ☐ employé de maison ☐ apprenti sous contrat ☐ stagiaire non rémunéré ☐ autre (à préciser) : …….	Code du travailleur **:** mentionnez le code que vous faites figurer pour la victime dans la déclaration trimestrielle à l'ONSS. Stagiaire non rémunéré : extension de la Loi du 10/04/1971 par l'AR du 13/06/2007 (MB 25/06/2007) Autre = étudiant-travailleur
50	S'agit-il d'un apprenti en formation pour devenir chef d'entreprise ? ☐ oui (passez à la question 62) ☐ non	Apprenti en formation pour devenir chef d'entreprise : pas d'application pour les travailleurs intérimaires
51	Commission (sous)paritaire Dénomination: travail intérimaire - Numéro: 322	Commission (sous)paritaire: ✓ dénomination : travail intérimaire ✓ numéro : 322 Toutes les conventions (e.a. prime de fin d'année) sont reprises dans des Conventions Collectives du Travail de la CP du travail intérimaire. L'obligation de mentionner la CP du secteur intérimaire a été confirmée par le FAT.
52	Nature du contrat de travail : ☐ à temps plein ☐ à temps partiel	
53	Nombre de jours par semaine du régime de travail: ☐ jours et ☐☐ centièmes	Nombre de jours par semaine du régime de travail: ✓ Dans le cas d'un régime de *travail hebdomadaire fixe*, il s'agit du nombre de jours par semaine prestés par le travailleur. Le régime est dit fixe lorsque le travailleur preste un nombre de jours constant par semaine. Il peut dès lors revêtir les valeurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7. ✓ Dans le cas d'un régime de *travail hebdomadaire variable*, il s'agit du nombre moyen de jours par semaine pendant lesquels le travailleur est censé être à son poste, compte tenu des jours à prester au cours de l'ensemble du cycle de travail. Exemple : un travailleur preste 8 heures par jour au cours d'une semaine de 5 jours durant 3 semaines, puis encore 8 heures par jour durant 4 jours la quatrième semaine. Le nombre de jours par semaine

		du régime de travail est alors de 4 jours et 75 centièmes.
54	Nombre moyen d'heures par semaine en ce qui concerne la victime: _ _ heures et _ _ centièmes	Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur : nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heure) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer des prestations conformément à son contrat de travail. La suspension du contrat n'entre pas en ligne de compte. C'est le nombre moyen d'heures prestées par le travailleur par semaine divisé par le nombre moyen d'heures prestées par la personne de référence par semaine qui détermine la fraction de prestations du travailleur. Exemple : dans le cas décrit au point 60, le nombre moyen d'heures par semaine de la victime est de 38 heures et 0 centième (8 h * 5 jours/sem * cycle de 3/4 + 8 h*4 jours/sem * cycle de 1/4).
55	Nombre moyen d'heures par semaine en ce qui concerne la personne de référence: _ _ heures et _ _ centièmes	Nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence : nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heure) pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer des prestations de travail. Par personne de référence, on entend la personne occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, exerçant dans la même branche d'activité une fonction analogue à celle du travailleur. C'est le nombre moyen d'heures prestées par le travailleur par semaine divisé par le nombre moyen d'heures prestées par la personne de référence par semaine qui détermine la fraction de prestations du travailleur. Cette donnée est le nombre normal d'heures de travail d'un travailleur plein temps chez l'utilisateur.
56	La victime est-elle une personne pensionnée exerçant encore une activité professionnelle ?: ☐ oui ☐ non	Notion de personne pensionnée : par personne pensionnée, on entend ici la personne qui continue à exercer une activité professionnelle tout en étant bénéficiaire d'une pension.
57	Mode de rémunération: ☑ rémunération fixe (passez à la question 58) ☐ à la pièce ou à la tâche ou à façon (passez à la question 60) ☐ à la commission (totalement ou partiellement) (poursuivez avec la question 60)	Toujours rémunération fixe

65	Montant de base de la rémunération: - unité de temps: ☑ heure ☐ jour ☐ semaine ☐ mois ☐ trimestre ☐ année - en cas de rémunération variable, cycle correspondant à l'unité de temps déclarée: ☐☐☐☐ - total des rémunérations et des avantages assujettis à l'ONSS, sans heures supplémentaires, pécule de vacances complémentaire et prime de fin d'année. (le montant déclaré doit correspondre à l'unité de temps ou à l'unité de temps et au cycle): € ☐☐☐☐☐☐☐☐, ☐☐☐☐	Pour le travail intérimaire toujours un salaire horaire Dans cette rubrique on indique le salaire horaire
66	Prime de fin d'année: ☑ oui ☐ non Si oui, montant: ☑ 8,15 % de la rémunération annuelle ☐ montant forfaitaire € ␣␣␣␣␣␣␣␣␣␣, ␣␣ ☐ rémunération d'un nombre d'heures. Nombre d'heures: ␣␣␣	Toujours oui 8,15 %
67	Autres avantages non visés dans une autre rubrique: € ␣␣␣␣␣␣, ␣␣ (exprimés sur base annuelle) Nature des avantages: ……	Montant des avantages non visés dans une autre rubrique : on mentionnera ici le montant global des autres avantages (non pris en compte dans la rubrique 65) durant un an avant le jour de l'accident. Par ex.: - le remboursement des frais propres au travailleur tels que les frais réels de déplacement avec son véhicule personnel et une partie de la prime syndicale - les titres de paiement tels que les chèques-cadeaux répondant aux conditions fixées par l'ONSS - les avantages liés aux participations des travailleurs tels que ceux résultant des options sur actions règlementées et de la décôte - la cotisation patronale à une assurance de groupe pensions - les indemnités énumérées à l'article 30, § 2, du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (par exemple, l'allocation de foyer ou de résidence dans le secteur public) <u>Nature des avantages</u> : énumérez les avantages que représente la somme précitée.
61	La victime a-t-elle changé de fonction durant l'année précédant l'accident du travail ? ☑ Oui ☐Non Si oui, date du dernier changement de fonction: ☐☐-☐☐-☐☐☐☐	Toujours oui et mentionnez la date de début du dernier contrat.
62	Nombre d'heures de travail perdues le jour de l'accident: ☐☐, ☐☐ Perte salariale pour les heures de travail perdues: € ☐☐☐, ☐☐	<u>Heures de travail non prestées par la victime le jour où le travail a été interrompu</u> : c'est le nombre d'heures de travail perdues le jour de l'accident (et du fait de l'accident) qui permet de calculer la perte salariale du jour de l'accident.

Signature de la declaration

	FORMULAIRE DE DECLARATION	COMMENTAIRE
	Déclarant (nom et qualité): ……	L'entreprise de travail intérimaire ou son préposé est tenu de déclarer à l'assureur compétent tout accident susceptible de donner lieu à l'application de la loi. La déclaration peut également être faite par la victime ou par ses ayants droit.
	Date ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ Signature:	
	Nom du conseiller en prévention: ……	Ne pas compléter (voir ci-dessous point 2)
	Date ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ Signature:	
	Mutuelle – Code ou nom : ␣␣␣ …….. Rue, numéro, boîte: …….. Code postal: ␣␣␣␣ Commune: …….	Mutuelle : mentionnez les informations dont vous disposez. Elles sont utiles pour sauvegarder les droits de la victime en matière d'assurance-maladie.
63	Numéro d'affiliation: ……	

1. L'entreprise de travail intérimaire transmet, endéans les 8 jours calendrier, cette déclaration signée à son assureur (possibilité de transmettre la déclaration par voie électronique via https://www.socialsecurity.be) ou selon des accords spécifiques par voie électronique à l'assureur
2. Une copie de la déclaration est transmise à l'utilisateur en lui demandant de la compléter, avec les mesures de prévention prises (rubriques 45, 46 et 47). Elle fait ainsi office de fiche accident du travail. L'utilisateur est prié de renvoyer une copie de cette fiche à l'entreprise de travail intérimaire et éventuellement adapter la fiche sur le poste de travail
3. La notification des accidents du travail grave à l'inspection compétente est repris à l'article 26 de l'AR du 27/03/1998 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB 31/03/1998)

2.5 Communication immédiate d'un accident aux autorités

Le tableau repris à l'annexe 8 donne un aperçu des accidents qui doivent être communiqués aux autorités ou autre instance. Cette communication est de la responsabilité de l'utilisateur ou de l'exploitant du lieu de l'accident.

Un accident grave, entraînant une lésion permanente ou la mort (rappel : cela ne concerne pas les accidents chemin du travail) est communiqué immédiatement par l'utilisateur au fonctionnaire "contrôle du bien-être" compétent (adresses voir http://www.emploi.belgique.be ou http://www.p-i.be, rubrique links ou « accidents du travail »).

- Le nom et l'adresse de l'entreprise utilisatrice
- Le nom de la victime
- La date et le lieu de l'accident
- Les conséquences présumées
- Une brève description des circonstances

2.6 Analyse d'accident

2.6.1 La fiche accident du travail

Pour les accidents ayant entraîné au minimum 4 jours d'incapacité de travail (jour de l'accident non compris), une copie de la déclaration est transmise à l'utilisateur, en lui demandant de la compléter en qualité de fiche d'accident en mentionnant les mesures de prévention (rubriques 45,46 et 47).
L'utilisateur est prié de renvoyer une copie de la fiche d'accident complétée à l'entreprise de travail intérimaire et d'adapter la fiche sur le poste de travail si nécessaire.

2.6.2 Rapport d'analyse d'un accident du travail grave

2.6.2.1 Rapport d'analyse des accidents graves

La Loi sur le Bien-être du 4 août 1996, stipule que certains accidents graves doivent être examinés par le service de prévention. Un rapport de cet examen doit être transmis au fonctionnaire compétent « contrôle du bien-être ». Un modèle de ce rapport circonstancié, adapté au secteur intérimaire, se trouve sur http://www.p-i.be.

L'utilisateur est responsable de l'exécution des mesures imposés par la Loi sur le Bien-être et ceci tant pour les intérimaires que pour ses propres travailleurs.
La Loi sur le Bien-être, chapitre XI bis, stipule que l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur doivent collaborer pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves affectant des intérimaires. Les modalités de cette collaboration doivent figurer dans le contrat conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur (**plus d'information voir 1.3.3**).

2.6.2.2 <u>Définition d'un accident du travail grave</u>

Références légales : point 1.2.3

Définition accident du travail grave

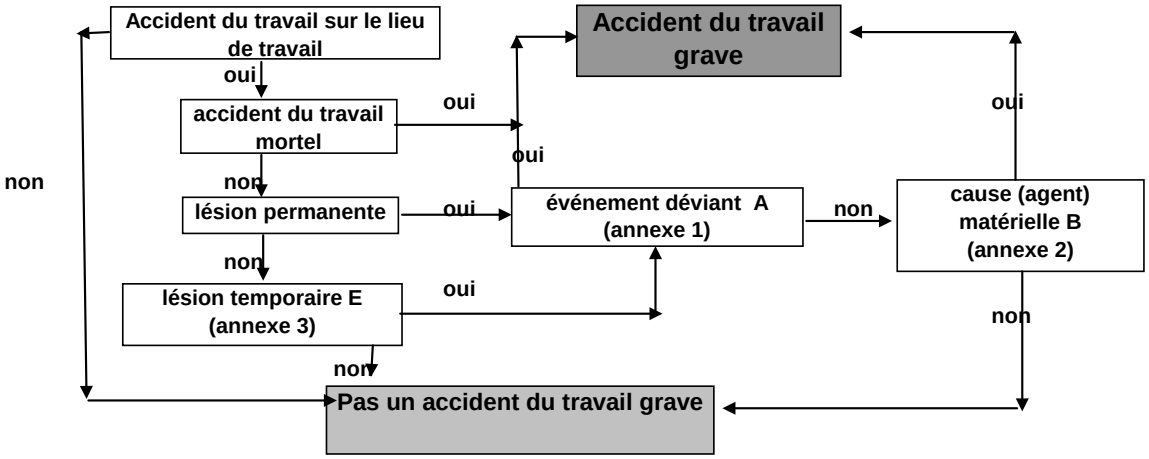

Les **annexes 1, 2 et 3** indiquent les codes qui sont repris dans la définition d'un accident du travail grave.
Commentaires sur l'attribution des codes et leur évaluation pour déterminer si un accident du travail doit être considéré comme un accident grave, à **l'annexe 5**.

2.6.2.3 <u>Procédure et répartition des tâches entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire</u>

1. L'utilisateur avertit son service de prévention, le service interne si un conseiller en prévention de niveau I ou II est présent ou son service externe PPT de l'accident du travail grave
2. Ce service analyse immédiatement l'accident :
   a. établir les causes liées à l'accident
   b. proposer des mesures de prévention pour prévenir la répétition des accidents
   c. faire parvenir le rapport circonstancié

<u>Contenu du rapport circonstancié</u> (modèle « secteur intérimaire » disponible sur le site de PI) :

a. identification de la victime et de l'employeur
b. description détaillée du lieu de l'accident
c. description détaillée des circonstances de l'accident
d. les causes constatées :
   - primaire = faits matériels qui ont rendu l'accident possible, par ex. équipement de protection collective ou individuelle manquant, protection machine manquante
   - secondaire = causes organisationnelles en raison desquelles les causes primaires sont apparues, par ex. évaluation des risques non effectuée, instruction manquante
   - tertiaire = causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, par ex. faute de fabrication d'une machine, avis incorrect du service externe PPT

e. recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident
f. identification des entreprises concernées, par ex. utilisateur, entreprise de travail intérimaire, sous-traitant, donneur d'ordre
g. identification des personnes qui ont élaboré le rapport
h. identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée

3. L'entreprise de travail intérimaire donne les informations, concernant le travailleur intérimaire et le contrat intérimaire, au service de prévention qui rédige le rapport d'accident du travail circonstancié
4. Le service de prévention fait parvenir le rapport circonstancié à l'utilisateur, qui complète le rapport avec :
   a. la décision sur les mesures qu'il va prendre
   b. le plan d'action avec les délais
   c. l'avis du Comité PPT
5. L'utilisateur fait parvenir le rapport circonstancié à l'agence d'intérim, qui complète le rapport avec :
   a. ses remarques et la décision sur les mesures qu'elle compte prendre
   b. un plan d'action et les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et les points d'action s'y rapportant
6. Le rapport circonstancié, signé par l'utilisateur et complété par l'agence d'intérim, est envoyé, par l'utilisateur, dans les 10 jours qui suivent l'accident au fonctionnaire compétent «contrôle du bien-être au travail».

   Remarque : si ce délai n'est pas réalisable, il est possible d'envoyer un rapport provisoire, pour lequel le fonctionnaire fixe le délai dans lequel il doit recevoir les données complétées. Contenu du rapport provisoire :
   a. identification de la victime et de l'employeur
   b. description détaillé du lieu de l'accident
   c. description détaillée des circonstances de l'accident
   d. les causes primaires
   e. relevé détaillé des examens qui doivent encore être effectués et la raison pour laquelle il n'y a pas de rapport circonstancié
   f. conclusions du Comité PPT
   g. si disponible : les avis du Comité PPT
7. L'entreprise de travail intérimaire envoie une copie du rapport à Prévention et Intérim et l'informe de l'évolution du dossier

Afin d'améliorer la collaboration et de faire le suivi de la qualité du déroulement de la procédure, la liste de **l'annexe 9** peut être utilisée (liste de contrôle pour l'évaluation du rapport circonstancié relatif à un accident du travail grave affectant un intérimaire).

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Version 1/1/2012

Entreprise d'assurances : ……..
Numéro de police d'assurance :
Subdivision supplémentaire du numéro de police : _ _ _ _
Code tarifaire de la victime (voir police d'assurance) : _ _ _ _ _ _

Fiche d'accident : année _ _ _ _ n° ……..
Numéro d'accident chez l'assureur : ……
Numéro DRS : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Envoyez ce formulaire dans les huit jours qui suivent l'accident à l'assureur avec, à l'appui, l'attestation médicale de premiers soins (*art. 62 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et AR du 12 mars 2003*).
Le mode de déclaration d'un accident grave à l'inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et la date à laquelle elle doit se faire sont stipulés aux articles 26 et 27 de l'AR du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

EMPLOYEUR

1 Numéro d'entreprise : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Numéro ONSS : _ _ _ _-_ _ _ _ _ _ _ _-_ _
et, en cas de plusieurs établissements, numéro d'unité d'établissement : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
2 Nom et prénom ou raison commerciale : ……
3 Rue/numéro/boite : ……
Code postal : _ _ _ _ Commune : ……
4 Activité de l'entreprise : ……
5 Numéro de téléphone de la personne de contact : _ _ _ _-_ _ _ _ _ _ _
6 Numéro de compte bancaire: IBAN _
Etablissement financier : BIC _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

VICTIME

7 NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale) : _ _ _ _ _ _ _-_ _ _-_ _
8 Nom : …… Prénom : ……
9 Lieu de naissance : …… Date de naissance : _ _-_ _-_ _ _ _
10 Sexe : ☐ masculin ☐ féminin Nationalité : ……
11 Résidence principale –
Rue/numéro/boite : ……
Code postal : _ _ _ _ Commune : …… Pays : ……
Adresse de correspondance (à mentionner si elle diffère de la résidence principale) –
Rue/numéro/boite : ……
Code postal : _ _ _ _ Commune : …… Pays : ……
Numéro de téléphone : ……
12 Langue de correspondance avec la victime : ☐ français ☐ néerlandais ☐ allemand
13 Parenté avec l'employeur : ☐ pas parent(e) ☐ au premier degré (parents et enfants)
☐ autre (p. ex., oncle ou grands-parents)
14 Numéro de compte bancaire: IBAN _
Etablissement financier : BIC _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
15 Numéro Dimona de l'emploi : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
16 Date d'entrée en service : _ _-_ _-_ _ _ _
17 Durée du contrat de travail : ☐ indéterminée ☐ déterminée
La date de sortie de service est-elle connue ? ☐ oui ☐ non
Si oui, date de sortie de service: _ _-_ _-_ _ _ _
18 Profession habituelle dans l'entreprise : …… Code CITP : _ _ _ _
Durée d'exercice de cette profession par la victime dans l'entreprise :
☐ moins d'une semaine ☐ d'une semaine à un mois ☐ d'un mois à un an ☐ plus d'un an
19 La victime est-elle intérimaire? ☐ oui ☐ non
Si oui, numéro d'entreprise de l'entreprise utilisatrice: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Nom: ……
Adresse: ……
20 Au moment de l'accident, la victime travaillait-elle dans l'établissement d'un autre employeur dans le cadre de travaux effectués par une entreprise extérieure ? [1]? ☐ oui ☐ non
Si oui, numéro d'entreprise de l'entreprise de cet autre employeur: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Nom: ……
Adresse: ……

ACCIDENT

21 Jour de l'accident : …… date : _ _-_ _-*20…* heure : _ _☐ min: _ _☐
22 Date de notification à l'employeur : _ _-_ _-_ _ _ _ heure : _ _☐ min: _ _☐
23 Nature de l'accident : ☐ accident du travail ☐ accident sur le chemin du travail
24 Horaire de travail de la victime le jour de l'accident :
de _ _ h _ _ à _ _ h _ _ et de _ _ h _ _ à _ _ h _ _.
25 Lieu de l'accident:
☐ dans l'entreprise à l'adresse mentionnée au champ 3
☐ sur la voie publique. Si oui, est-ce un accident de la circulation ?: ☐ oui ☐ non
☐ à un autre endroit:
Si vous avez coché une des deux dernières cases, indiquez l'adresse (en cas de chantier mobile ou temporaire, seulement code postal et n° du chantier)
Rue/numéro/boite :……
Code postal : _ _ _ _ Commune : …… Pays : ……
Numéro du chantier: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
26 Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit (p.ex., *aire de maintenance, chantier de construction d'un tunnel, lieu d'élevage de bétail, bureau, école, magasin, hôpital, parking, salle de sports, toit d'un hôtel, maison privée, égout, jardin, autoroute, navire à quai, sous l'eau, etc.) ?*
……
……
……
27 Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit (p. ex., *transformation de produits, stockage, terrassement, construction ou démolition d'un bâtiment, tâches de type agricole ou forestier, tâches avec des animaux, soins, assistance d'une personne ou de plusieurs, formation, travail de bureau, achat, vente, activité artistique, etc. ou tâches auxiliaires de ces différents travaux, telles que l'installation, le désassemblage, la maintenance, la réparation ou le nettoyage) .*
……
……
……
……
28 Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit (*p.ex., remplissage de la machine, utilisation d'outillage à main, conduite d'un moyen de transport, saisie, levage, roulage, portage d'un objet, fermeture d'une boite, montée d'une échelle, marche, prise de position assise, etc.*) ET les objets impliqués (*p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.*) .
……
……
……
……
29 A quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ? [2]
☐ poste de travail habituel ou unité locale habituelle
☐ poste de travail occasionnel ou mobile ou en route pour le compte de l'employeur
☐ autre poste de travail
30 Quels événements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident (p. ex., *problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, écoulement, émission de gaz, rupture, chute ou effondrement d'objet, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'un objet, glissade ou chute de personne, action inopportune, faux mouvement, surprise, frayeur, violence, agression, etc.) ?* . Précisez tous ces faits ET les objets impliqués s'ils ont joué un rôle dans leur survenue (p. ex., *outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).*
……
……
……
……
31 Dernière déviation qui a conduit à l'accident : [3]: …… Code [3]: _ _
32 Agent matériel de cette déviation : [3]: …… Code [3]: _ _ _ : _ _

33 Un procès-verbal a-t-il été dressé ? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue
Si oui, le procès-verbal porte le numéro d'identification …… et a été rédigé à ……
le ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ par ……
34 Un tiers peut-il être rendu responsable de l'accident ? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue
Si oui, nom et adresse : ……
nom et adresse de l'assureur : ……Numéro de police : ……
35 Y a-t-il eu des témoins ? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue
Si oui, Nom - Rue/numéro/boite - Code postal - Commune - Pays Sorte(4)
…… ….
…… ….
…… ……

LÉSION

36 Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessure(s) (p.ex., *contact avec un courant électrique, avec une source de chaleur ou des substances dangereuses, noyade, ensevelissement, enveloppement par quelque chose (gaz, liquide, solide), écrasement contre un objet ou heurt par un objet, collision, contact avec un objet coupant ou pointu, coincement ou écrasement par un objet, problèmes d'appareil locomoteur, choc mental, blessure causée par un animal ou par une personne, etc.*)
ET les objets impliqués, *(p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)*
……
……
……
37 Nature de la lésion (3) : …… Code (3) : ␣␣␣
38 Localisation de la lésion (3) : …… Code (3) : ␣␣␣

SOINS

39 Des soins médicaux ont-ils été dispensés chez l'employeur ? ☐ oui ☐ non
Si oui, date : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ heure : ␣␣ min : ␣␣
Qualité du dispensateur : ……
Description des soins dispensés : ……
40 Des soins médicaux ont-ils été dispensés par un médecin externe ? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue
Si oui, date : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ heure : ␣␣ min : ␣␣
numéro d'identification du médecin externe à l'INAMI (5) : ␣␣␣␣␣␣␣-␣␣-␣␣␣
nom et prénom du médecin externe : ……
rue/numéro/boite : ……
code postal : ␣␣␣␣ commune : ……
41 Des soins médicaux ont-ils été dispensés à l'hôpital ? ☐ oui ☐ non ☐ réponse inconnue
Si oui, date : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ heure : ␣␣ min : ␣␣
numéro d'identification de l'hôpital à l'INAMI (5) : ␣␣␣␣␣␣␣␣
dénomination de l'hôpital : ……
rue/numéro/boite : ……
code postal : ␣␣␣␣ commune : ……

CONSÉQUENCES

42 Conséquences de l'accident : ☐ pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèses à prévoir
☐ pas d'incapacité temporaire de travail, mais des prothèses à prévoir
☐ incapacité temporaire de travail
☐ incapacité permanente de travail à prévoir
☐ décès, date du décès : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣
43 Cessation de l'activité professionnelle – date : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ heure : ␣␣ min : ␣␣
44 Date de reprise effective du travail : ␣␣ - ␣␣ - ␣␣␣␣ S'il n'y a pas encore eu reprise, durée probable de l'incapacité temporaire de travail : …… jours

(1) au sens de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, particulièrement, de la section 1re « Travaux d'entreprises extérieures » du chapitre IV « Dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures » de la loi du 4 aout 1996
(2) ne pas compléter s'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail
(3) voir l'annexe IV du chapitre Ier, titre II, du code sur le bien-être (AR du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail)

PRÉVENTION

45 De quels moyens de protection la victime était-elle équipée lors de l'accident ?
☐ aucun ☐ casque ☐ gants ☐ lunettes de sécurité ☐ écran facial
☐ veste de protection ☐ tenue de signalisation ☐ protection de l'ouïe ☐ chaussures de sécurité
☐ masque respiratoire avec apport d'air frais ☐ masque respiratoire à filtre ☐ masque antiseptique
☐ protection contre les chutes ☐ autre : ……
46 Mesures de prévention prises pour éviter la répétition d'un tel accident :
…… Code (3) : ␣␣␣
…… Code (3) : ␣␣␣
47 Codes risques propres à l'entreprise (6) : ␣␣␣␣␣ ␣␣␣␣␣ ␣␣␣␣␣ ␣␣␣␣␣ ␣␣␣␣␣

INDEMNISATION

48 La victime est-elle affiliée à l'ONSS ? ☐ oui ☐ non
Si non, donnez-en le motif : ……
49 Code du travailleur de l'assurance sociale : ␣␣␣
S'il n'est pas connu, mentionnez la catégorie professionnelle : ☐ ouvrier ☐ employé ☐ employé de maison
☐ apprenti sous contrat ☐ stagiaire non rémunéré ☐ autre (à préciser) : ……
50 S'agit-il d'un apprenti en formation pour devenir chef d'entreprise ? ☐ oui (passez à la question 62) ☐ non
51 Commission (sous-)paritaire – dénomination : …… numéro : ␣␣␣ . ␣␣ . ␣␣
52 Nature du contrat de travail : ☐ à temps plein ☐ à temps partiel
53 Nombre de jours par semaine du régime de travail : ␣ jours et ␣␣ centièmes
54 Nombre moyen d'heures par semaine concernant la victime : ␣␣ heures et ␣␣ centièmes
55 Nombre moyen d'heures par semaine concernant la personne de référence : ␣␣ heures et ␣␣ centièmes
56 La victime est-elle une personne pensionnée exerçant encore une activité professionnelle ? ☐ oui ☐ non
57 Mode de rémunération : ☐ rémunération fixe (passez à la question 58)
☐ à la pièce ou à la tâche ou à façon (passez à la question 60)
☐ à la commission (totalement ou partiellement) (passez à la question 60)
58 Montant de base de la rémunération :
- unité de temps : ☐ heure ☐ jour ☐ semaine ☐ mois ☐ trimestre ☐ année
- en cas de rémunération variable, cycle correspondant à l'unité de temps déclarée : ␣␣␣␣
- total des rémunérations et des avantages assujettis à l'ONSS, sans heures supplémentaires, pécule de vacances complémentaire et prime de fin d'année (le montant déclaré doit correspondre à l'unité de temps ou à l'unité de temps et au cycle) : € ␣␣␣␣␣␣␣ , ␣␣␣␣
59 Prime de fin d'année ? ☐ oui ☐ non
Si oui, montant : ☐ ␣␣ , ␣␣ % de la rémunération annuelle
☐ montant forfaitaire de € ␣␣␣␣␣␣␣ , ␣␣
☐ rémunération d'un nombre d'heures Nombre d'heures : ␣␣␣
60 Autres avantages non visés dans une autre rubrique : € ␣␣␣␣␣␣␣ , ␣␣ (exprimés sur base annuelle)
Nature des avantages : ……
61 La victime a-t-elle changé de fonction durant l'année précédant l'accident du travail ? ☐ oui ☐ non
Si oui, date du dernier changement de fonction : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣
62 Nombre d'heures de travail perdues le jour de l'accident : ␣␣ , ␣␣
Perte salariale pour les heures de travail perdues : € ␣␣␣ , ␣␣

Déclarant (nom et qualité) : …… Nom du conseiller en prévention : ……
Date : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣ Date : ␣␣-␣␣-␣␣␣␣
Signature : Signature :

(4) mentionnez « D » pour un témoin direct et « I » pour un témoin indirect
(5) à compléter si la donnée est connue
(6) champ facultatif.

63 Mutuelle – Code ou nom: ␣␣␣␣ ……
Rue/n°/boite : ……
Code postal : ␣␣␣␣ Commune :……
Numéro d'affiliation : ……

Tableau A. – Déviation

Mentionner la déviation dont la lésion est le résultat direct. Dans une succession de causes, seule est à retenir, celle qui fût immédiatement antérieure à l'accident, celle qui survient au plus près, dans le temps, du contact blessant. Dans le cas où plusieurs causes seraient simultanément survenues, ne sera retenue que celle qui apparaît comme la plus déterminante ou la plus caractéristique.

CODE ET LIBELLE	ACCIDENT GRAVE
00 Pas d'information	
10 Déviation par problème électrique, explosion, feu - Non précisé	X
11 Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect	X
12 Problème électrique - entraînant un contact direct	X
13 Explosion	X
14 Incendie, embrasement	X
19 Autre Déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus	X
20 Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé	X
21 A l'état de solide - débordement, renversement	X
22 A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion	X
23 A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz	X
24 Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules	X
29 Autre Déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus	X
30 Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - Non précisé	X
31 Rupture de matériel, aux joints, aux connexions	X
32 Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)	X
33 Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)	X
34 Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - inférieur (entraînant la victime)	X
35 Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - de plain-pied	X
39 Autre Déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus	X
40 Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé	x
41 Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine	X
42 Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)	X
43 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil	X
44 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)	X
45 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal	
49 Autre Déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus	
50 Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé	
51 Chute de personne - de hauteur	
52 Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied	
59 Autre Déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus	

60 Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé	
61 En marchant sur un objet coupant	
62 En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre	
63 En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan	X
64 Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns	
69 Autre Déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus	
70 Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - Non précisé	
71 En soulevant, en portant, en se levant	
72 En poussant, en tractant	
73 En déposant, en se baissant	
74 En torsion, en rotation, en se tournant	
75 En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute	
79 Autre Déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus	
80 Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé	
81 Surprise, frayeur	
82 Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur	
83 Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)	
84 Agression, bousculade - par animal	
85 Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui	
89 Autre Déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus	
99 Autre Déviation non listée dans cette classification	

Tableau B - Agent matériel

La classification de l'agent matériel se fera en ne retenant que l'agent matériel en rapport avec la (dernière) déviation. Dans le cas où plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation pourraient être invoqués, seul l'agent matériel intervenant en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant) sera retenu.

CODE ET LIBELLE	ACCIDENT GRAVE
00.00 Pas d'agent matériel ou pas d'information	
00.01 Pas d'agent matériel	
00.02 Pas d'information	
00.99 Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus	
01.00 Bâtiments, constructions, surfaces – à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) – Non précisé	
01.01 Eléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons … et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées, …)	
01.02 Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous, …)	
01.03 Surfaces ou circulation à niveau – flottantes	
01.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus	
02.00 Bâtiments, constructions, surfaces – en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé	X
02.01 Parties de bâtiment en hauteur – fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)	X
02.02 Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)	X
02.03 Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages roulant, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)	X
02.04 Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)	X
02.05 Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)	X
02.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus	X
03.00 Bâtiments, constructions, surfaces – en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé	X
03.01 Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage	X
03.02 Souterrains, galeries	X
03.03 Milieux sous-marins	X
03.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus	X
04.00 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé	X
04.01 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies	X
04.02 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles	X
04.03 Egouts, drainages	X

04.99 Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus	X
05.00 Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé	X
05.01 Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes	X
05.02 Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)	X
05.99 Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus	X
06.00 Outils à main, non motorisés – Non précisé	
06.01 Outils à main non motorisés - pour scier	
06.02 Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)	
06.03 Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre	
06.04 Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer	
06.05 Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser	
06.06 Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agrafer	
06.07 Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter	
06.08 Outils à main non motorisés - pour souder, coller	
06.09 Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)	
06.10 Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer	
06.11 Outils à main non motorisés - pour peindre	
06.12 Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir	
06.13 Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)	
06.14 Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants	
06.15 Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres	
06.99 Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus	
07.00 Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé	X
07.01 Outils mécaniques à main - pour scier	X
07.02 Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)	X
07.03 Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre	X
07.04 Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)	X
07.05 Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser	X
07.06 Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agrafer	X
07.07 Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter	X
07.08 Outils mécaniques à main - pour souder, coller	X
07.09 Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)	X
07.10 Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur nettoyeur haute pression)	X
07.11 Outils mécaniques à main - pour peindre	X
07.12 Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir	X

07.13 Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)	X
07.14 Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)	X
07.15 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants	X
07.16 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres	X
07.17 Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)	X
07.99 Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus	X
08.00 Outils à main – sans précision sur la motorisation – Non précisé	
08.01 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier	
08.02 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)	
08.03 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre	
08.04 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer	
08.05 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser	
08.06 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agrafer	
08.07 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter	
08.08 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller	
08.09 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)	
08.10 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer	
08.11 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre	
08.12 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir	
08.13 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)	
08.14 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux – piquants, coupants	
08.15 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux – non coupants, autres	
08.99 Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus	
09.00 Machines et équipements - portables ou mobiles – Non précisé	X
09.01 Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics	X
09.02 Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture	X
09.03 Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction	X
09.04 Machines mobiles de nettoyage des sols	X
09.99 Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus	X
10.00 Machines et équipements - fixes – Non précisé	X
10.01 Machines fixes d'extraction et de travail du sol	X
10.02 Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer	X
10.03 Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)	X

10.04 Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)	X
10.05 Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)	X
10.06 Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés	X
10.07 Machines à former - par pressage, écrasement	X
10.08 Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)	X
10.09 Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée	X
10.10 Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer	X
10.11 Machines d'usinage - pour scier	X
10.12 Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, massicot, oxycoupage)	X
10.13 Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer	X
10.14 Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces	X
10.15 Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agrafer)	X
10.16 Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)	X
10.17 Autres machines d'industries spécifiques (machines de contrôle, d'essais, machines diverses)	X
10.18 Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus	X
10.99 Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus	X
11.00 Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage – Non précisé	X
11.01 Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, télé- phériques, transporteurs, …	X
11.02 Elévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric, …	X
11.03 Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue	X
11.04 Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) – brouette, transpalettes, …	X
11.05 Apparaux de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)	X
11.06 Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs, …	X
11.07 Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs, bennes - mobiles	X
11.08 Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers , palettes	X
11.09 Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs, ...)	X
11.99 Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus	X
12.00 Véhicules terrestres – Non précisé	X
12.01 Véhicules - poids lourds: camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)	X

12.02 Véhicules – légers: charges ou passagers	X
12.03 Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non	X
12.04 Autres véhicules terrestres: skis, patins à roulettes, …	X
12.99 Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus	X
13.00 Autres véhicules de transport – Non précisé	
13.01 Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: charges	
13.02 Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: passagers	
13.03 Véhicules – nautiques: charges	
13.04 Véhicules – nautiques: passagers	
13.05 Véhicules – nautiques: pêche	
13.06 Véhicules – aériens: charges	
13.07 Véhicules – aériens: passagers	
13.99 Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus	
14.00 Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières – Non précisé	
14.01 Matériaux de construction - gros et petits: agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile, ….	
14.02 Eléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule: châssis, carter, manivelle, roue, …	
14.03 Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces Agents matériels)	
14.04 Eléments d'assemblage: visserie, clou, boulon, …	
14.05 Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés	
14.06 Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)	
14.07 Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)	
14.08 Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage	
14.09 Produits stockés - en rouleaux, bobines	
14.10 Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport	X
14.11 Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue	X
14.12 Charges - manutentionnées à la main	
14.99 Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés cidessus	
15.00 Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques – Non précisé	X
15.01 Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)	X
15.02 Matières – nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)	X
15.03 Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)	X
15.04 Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)	X
15.05 Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)	X
15.06 Substances – radioactives	X
15.07 Substances – biologiques	X
15.08 Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes, ...)	X
15.99 Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais on listées ci-dessus	X
16.00 Dispositifs et équipements de sécurité – Non précisé	X
16.01 Dispositifs de sécurité - sur machine	X
16.02 Dispositifs de protection – individuels	X
16.03 Dispositifs et appareils - de secours	X

16.99 Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus	X
17.00 Equipements de bureau et personnels, matériels de sport, armes, appareillages domestiques – Non précisé	
17.01 Mobilier	
17.02 Equipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication	
17.03 Equipements - pour enseignement, écriture, dessin – comprend: machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur, …	
17.04 Objets et équipements pour le sport et les jeux	
17.05 Armes	X
17.06 Objets personnels, vêtements	
17.07 Instruments de musique	
17.08 Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)	
17.99 Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus	
18.00 Organismes vivants et êtres humains - Non précisé	
18.01 Arbres, plantes, cultures	
18.02 Animaux - domestiques et d'élevage	
18.03 Animaux - sauvages, insectes, serpents	X
18.04 Micro-organismes	X
18.05 Agents infectieux viraux	X
18.06 Humains	X
18.99 Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus	
19.00 Déchets en vrac – Non précisé	
19.01 Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets	
19.02 Déchets en vrac - de substances chimiques	X
19.03 Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux	X
19.99 Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus	
20.00 Phénomènes physiques et éléments naturels – Non précisé	
20.01 Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression	
20.02 Eléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)	
20.03 Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie, …)	
20.99 Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus	
99.00 Autres agents matériels non listés dans cette classification	

Tableau E – Nature de la lésion

Cette liste est utilisée pour classer les lésions provoquées par des accidents du travail ou des accidents sur le chemin du travail, à l'exclusion, en particulier, des maladies professionnelles. Principe général pour l'attribution des codes: en cas de lésions multiples occasionnées par un accident, si l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident devrait être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette dernière. Le code 120 "lésions multiples" devrait être réservé aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions dont aucune ne peut être qualifiée de plus grave que les autres.

En ce qui concerne les accidents de travail graves, seul les codes indiqués par C^1 ET entraînant une incapacité de travail de plusieurs jours sont pris en considération

Pour les codes indiqués C^2 en cas de brûlures, une incapacité de travail de plusieurs jours est nécessaire pour que l'accident soit considéré comme grave. En cas de brûlures chimiques ou par le froid, aucune incapacité de travail de plusieurs jours est nécessaire pour que l'accident soit considéré comme grave.

Une incapacité de travail est considérée comme incapacité de plusieurs jours à partir de 2 jours d'incapacité.

Code	Nature de la lésion	A.G.
000	Blessure inconnue: Informations manquantes	
010	Plaies et blessures superficielles	
011	Blessures superficielles Comprend les contusions, meurtrissures, hématomes, écorchures, égratignures, ampoules, morsures d'insectes non venimeux, blessures superficielles Comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil, l'oreille, etc. ➔ Ne comprend pas les morsures d'animaux venimeux (code 071)	
012	Plaies ouvertes Comprend les déchirures, plaies ouvertes, coupures, plaies contuses, plaies du cuir chevelu, arrachement d'un ongle; plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs ➔ Ne comprend pas les amputations traumatiques, énucléations; arrachement de l'oeil (code 040); fractures ouvertes (code 022); brûlures avec plaies ouvertes (code 061); blessures superficielles (code 011)	
013	Plaies avec pertes de substance	C^1
019	Autres types de plaies et de blessures superficielles	
020	Fractures osseuses	C
021	Fractures fermées Comprend les fractures simples; fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.); fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses	C
022	Fractures ouvertes Comprend les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes)	C
029	Autres types de fractures osseuses	C

030	Luxations, entorses et foulures Comprend tout problème musculosquelettique aigu d'à une sollicitation excessive des muscles, tendons, ligaments et articulations.	
031	Luxations Comprend les subluxations et déplacements des os au niveau des articulations Ne comprend pas les luxations avec fracture (code 021)	
032	Entorses et foulures Comprend les efforts entraînant des ruptures, déchirures et lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts →Ne comprend pas tout déplacement des os au niveau des articulations qui doit être classé sous 031; toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012	
039	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures	
040	Amputation traumatiques (perte de parties du corps) Comprend les amputations et écrasements, énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'oeil et la perte d'oreille(s) 041 Amputations	C
041	Amputations	C
050	Commotions et traumatismes internes Comprend toutes les contusions internes sans fracture, hémorragies internes, déchirures internes, lé- sions cérébrales et ruptures internes Ne comprend pas les plaies ouvertes (code 012) et les blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020)	
051	Commotions Comprend les blessures intracrâniennes	
052	Traumatismes internes Comprend les lésions d'organes intrathoraciques, intra-abdominaux et pelviens	
053	Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause	C
054	Effets nocifs de l'électricité	C[1]
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes	C[2]
060	Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures	C[2]
061	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques) Comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, brûlures par friction; brûlures dues à des rayons infrarouges; brûlures dues au soleil; effets de la foudre, brûlures causées par le courant électrique, brûlures avec plaies ouvertes. ➔ Ne comprend pas les effets des radiations autres que les brûlures (code 102)	
062	Brûlures chimiques (corrosions) Comprend les brûlures chimiques (brûlures externes seulement) Ne comprend pas les brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071)	C
063	Gelures Comprend les effets du froid (gelure); perte partielle d'épaisseur cutanée, gelure accompagnée de tissus morts (nécrose) ➔ Ne comprend pas la température anormalement basse du corps (hypothermie) et autres effets liés à un froid excessif (code 103)	C
069	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures	C
070	Empoisonnements et infections	
071	Empoisonnements aigus Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou	C

	caustiques; morsures d'animaux venimeux; asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques. ➔ Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (code 062); choc anaphylactique (code 119)	
072	Infections aiguës Comprend les infections dues à un virus, une bactérie et d'autres agents infectieux	C
079	Autres types d'empoisonnement et d'infections	C
080	Noyades et asphyxies	
081	Asphyxies Comprend l'asphyxie ou suffocation par compression, par constriction ou par strangulation; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires ➔ Ne comprend pas les asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071)	C
082	Noyades et submersions non mortelles Ne comprend pas les asphyxies relevant du code 081; ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides, (neige, terre, etc.)	C
089	Autres types de noyades et d'asphyxies	C
090	Effets du bruit, des vibrations et de la pression	
091	Perte auditive aiguë Comprend la perte ou une diminution de l'ouïe	
092	Effets de la pression Comprend les effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma)	
099	Autres effets aigus du bruit , des vibrations et de la pression Comprend les traumatismes sonores, syndrome du marteau piqueur, etc.	
100	Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations	
101	Chaleur et coups de soleil Comprend les effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme ➔ Ne comprend pas les chocs causés par la foudre (code 112); brûlures dues au soleil (code 061)	
102	Effets des radiations (non thermiques) Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, ophtalmie électrique	C[1]
103	Effets du froid Comprend l'hypothermie accidentelle et autres effets du froid Ne comprend pas les gelures (code 063)	
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations	
110	Chocs	
111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces Comprend les chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, agression de clients, "conflits sociaux" Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); choc consécutif à un traumatisme (code 112)	
112	Chocs traumatiques Comprend le choc électrique, choc dû à la foudre, choc instantané ou retardé Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); agressions et menaces dues à des personnes (code 111); cas n'impliquant aucune blessure physique directe.	
119	Autres types de chocs Comprend les agressions dues à des animaux sans blessure physique directe de la victime; catastrophes naturelles et autres événements qui ne sont pas directement provoqués par des personnes et ne causent aucune blessure physique directe à la victime; choc anaphylactique	

120	Lésions multiples Ce groupe se limite aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions de gravité comparable.	
999	Autres lésions déterminées non classées sous d'autres rubriques Ce groupe devrait uniquement comprendre les lésions qui ne sont pas classées sous d'autres rubriques: lésions nerveuses et médullaires; lésions des vaisseaux sanguins; corps étrangers entrant par un orifice naturel; etc	

Annexe 4

Code	Libellé "localisation de la lésion", rubrique 38 de la déclaration - Source: Code du bien-être au travail Titre II, chapitre IV tableau F
0	Localisation de la lésion non déterminée
10	Tête, sans autre spécification
11	Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
12	Zone faciale
13	Oeil/yeux
14	Oreille(s)
15	Dentition
18	Tête, multiples endroits affectés
18	Autres parties de la tête
20	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
21	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
29	Autres parties du cou
30	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
31	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
39	Autres parties du dos
40	Torse et organes, sans autre spécification
41	Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
42	Poitrine, y compris organes
43	Abdomen et pelvis, y compris organes
48	Torse, multiples endroits affectés
49	Autres parties du torse
50	Membres supérieurs, sans autre spécification
51	Épaule et articulations de l'épaule
52	Bras, y compris coude
53	Main
54	Doigt(s)
55	Poignet
58	Membres supérieurs, multiples endroits affectés
59	Autres parties des membres supérieurs
60	Membres inférieurs, sans autre spécification
61	Hanche et articulation de la hanche
62	Jambe, y compris genou
63	Cheville
64	Pied
65	Orteil(s)
68	Membres inférieurs, multiples endroits affectés
69	Autres parties des membres inférieurs
70	Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification
71	Ensemble du corps (effets systémiques)
78	Multiples endroits du corps affectés
99	Autres parties du corps blessées

Les groupes concernant les sièges multiples ne doivent être utilisés que pour classer les cas dans lesquels la victime ayant subi plusieurs lésuions à des sièges différents, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres.
Lorsqu'un accident provoque des lésions multiples à des sièges différents et que l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant au siège de la lésion la plus grave.

ANNEXE 5 :

ATTRIBUTION ET EVALUATION DES CODES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL GRAVE

Rubrique 31 : tableau A, annexe 1 dans le manuel : **déviation**

Mentionner la déviation dont la lésion est le résultat direct.
Dans une succession de causes, seule est à retenir, celle qui fût immédiatement antérieure à l'accident, celle qui survient au plus près, dans le temps du contact blessant. Dans les cas où plusieurs causes seraient simultanément survenues, ne sera retenue que celle qui apparaît comme la plus déterminante ou la plus caractéristique.
Source : Code, Titre II, annexe IV, contenu de la fiche d'accident du travail, tableau A

Rubrique 32 : tableau B, annexe 2 dans le manuel : **agent matériel**

La classification de l'agent matériel se fera en ne retenant que l'agent matériel en rapport avec la (dernière) lésion. Dans le cas où plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation pourraient être invoqués, seul l'agent matériel intervenant en dernier (au plus près, dans le temps du contact blessant) sera retenu.
Source : Code, Titre II, annexe IV, contenu de la fiche d'accident du travail, tableau B

- Description des groupes

Les codes 01-02-03 (bâtiments, constructions et surfaces) sont principalement utilisés dans les cas de chutes, de choc ou d'ensevelissement de la victime.

Les codes 04 à 11 (machines, installations et outils motorisés) seront employés pour les accidents correspondant à un dysfonctionnement de ces dispositifs ou à des blessures occasionnées directement par ceux-ci; ils seront également associés aux Activités physiques spécifiques qui en entraînent l'utilisation.

- Remarques :

- ☐ Distinction entre outil et machine - machine fixe et machine mobile
  L'outil est un objet fabriqué qui sert à agir sur la matière et à faire un travail. Il est motorisé ou non (agents 06 à 08), il est portable par une personne seule à la main ou sur le corps, sans devoir le faire rouler ni le tirer sur le sol.

  La machine est un objet fabriqué, généralement complexe, qui est destiné à transformer l'énergie et à utiliser cette transformation pour agir sur la matière ou faire un travail. La notion de machine est liée à l'énergie qui lui est nécessaire pour se mouvoir.

- ☐ Toutes les machines de transformation et d'usinage des matériaux sont en 10.

- ☐ Les dispositifs de stockages - fixes avec le code 11.06 ou mobiles (transportables) sous le code 11.07 - peuvent être soit ouverts soit fermés (en permanence), voire sous pression. Sous ce code 11.07 seront classés notamment les stockages en vrac sous forme de tas de matériaux divers.

- ☐ En 11.09, parmi les petits emballages, on trouvera également les récipients sous pression, telles que bouteilles de gaz liquéfié ou comprimé, extincteurs, etc. Il s'agit

des emballages pris dans leur individualité puisque, s'ils sont disposés en grand nombre dans un stockage (rayonnage par exemple) ils seront codés en 14.08

- Les codes 12 et 13 concernent les véhicules de transports; par contre les engins de BTP et agricoles seront codés respectivement 09.01 et 09.02.

- Les codes 14 comportent en 14.01 les matériaux de construction et les divers objets ou éléments que l'on peut trouver sur un chantier; en 14.02 tout ce qui constitue les éléments de construction ou constitutifs de machines ou véhicules; en 14.03 les pièces travaillées ou éléments, les outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces Agents matériels); et en 14.04 les éléments d'assemblage (visserie, boulonnerie, clous ...).

- En 14.05 sont répertoriés les produits sous forme de poussières, projections, éclats, morceaux; en 14.06 et 14.07 les produits de l'agriculture ou pour l'agriculture.

- En 14.08 se classent tous les objets disposés dans un stockage. Le code 14.09 est utilisé pour les produits stockés en rouleaux tels que les rouleaux de papier ou de câbles.

- En 14.10, 14.11 et 14.12 se trouvent tous les objets qui constituent des charges soit transportées sur des dispositifs mécaniques, soit suspendues à des engins de levage, soit manutentionnées à la main lors des accidents par chocs, chutes ou renversements

- Les codes 15, 16, 17 et 18 sont auto-explicatifs.

- Les codes 19 (déchets) seront utilisés lorsque les éléments constitutifs ne peuvent être codés en 14 ,15 ou 18 en raison de leur nature mal connue ou de leur hétérogénéité s'agissant de mélanges complexes dont la destination est d'être mis au rebut. L'utilisation du mot "vrac" souligne l'idée de grande quantité.

- Les codes 20 seront utilisés dans les cas ou sont mis en cause les éléments naturels atmosphériques, séismes, etc.

Rubrique 37 : tableau E, annexe 3 dans le manuel : **nature de la lésion**
Rubrique 38 « localisation de la lésion » : tableau F, annexe 4 dans le manuel : **siège de la lésion**
Accident du travail grave : voir **définition** dans le manuel 1.2.3 et 2.6.2.2.

Exemples de codification des déviations et agents

1) Sur le chantier d'une construction nouvelle, un maçon monte un outil par l'escalier et marche sur un clou pointant d'une pièce de bois qui traînait. Plaie à l'orteil et 2 jours d'incapacité de travail.

Déviation **61** Agent **14.04** Nature lésion **012**
Siège lésion **55** Accident grave : **NON**

Commentaire : le fait de marcher sur une planche à clou provoque la lésion

2) Dans un hôpital, une infirmière se blesse au pouce. Elle était en train de jeter une seringue dans la poubelle et s'est piquée sur une autre aiguille qui pointait dans la poubelle.

Déviation **64** Agent **6.14** Nature lésion **11**
Siège lésion **44** Accident grave : **NON**

3) Un appui s'est cassé, le peintre est tombé sur le sol alors qu'il montait sur un échafaudage dans un bureau où il devait refaire le plafond. Bosse à la cuisse, il reprend le travail après une pause d'une heure.

Déviation **51** Agent **02.03** Nature lésion **11**
Siège lésion **51** Accident grave : **NON**

4) La corde retenant une charge suspendue s'est rompue, l'ouvrier est heurté par la charge qui se balance au travers de l'aire de chargement. Plaie à l'avant-bras et 5 jours d'incapacité de travail.

Déviation **31** Agent **14.11** Nature lésion **11**
Siège lésion **42** Accident grave : **NON**

5) Dans une scierie, le manœuvre alimentant une scie mécanique est blessé à la tête par un morceau de bois que lui projette la lame de scie en entamant le sciage. Plaie et perte de sang, premiers soins et continue à travailler.

Déviation **44** Agent **14.03** Nature lésion **12**
Siège lésion **11** Accident grave : **NON**

6) Un équarrisseur, dans un abattoir découpe des morceaux de côtelettes, son couteau heurte le bord de la table et le blesse au pouce. Perte du bout du pouce, soins médicaux à l'hôpital et 14 jours d'incapacité de travail.

Déviation **43** Agent **06.02** Nature lésion **13**
Siège lésion **44** Accident grave : **OUI**

7) Sur un chantier, un apprenti est en train de dévisser un écrou avec une clé à molette sur une chaudière. La vis se brise et sous le choc, la main de la victime heurte violemment la chaudière. Main brûlée et 2 jours d'incapacité de travail.

Déviation **31** Agent **10.04** Nature lésion **61**
Siège lésion **43** Accident grave : **OUI**

8) Dans un entrepôt, alors qu'un employé contrôle un extincteur, celui-ci est accidentellement mis sous pression, ce qui en fait sauter la partie supérieure. La poignée de l'extincteur heurte l'employé (un vendeur d'extincteurs) dans le bas du visage, lui blessant le visage. Beaucoup de sang et panique, soins à l'hôpital, fracture du nez.

Déviation **31** Agent **14.03** Nature lésion **021**
Siège lésion **19** Accident grave : **OUI**

Commentaire : ce n'est pas l'extincteur qui provoque la lésion mais une partie de l'extincteur qui est projeté

9) Se déplaçant sur un chantier, un électricien entend un bruit bizarre venant de la grue, il voit de la ferraille se détacher de la grue. La victime s'est plaquée contre un mur mais la ferraille lui heurte le dos provoquant des contusions et des éraflures à l'épaule droite et dans le dos. 14 jours d'incapacité de travail.

Déviation **33** Agent **14.11** Nature lésion **11**
Siège lésion **62** Accident grave : **NON**

10) Sur un immeuble d'habitation, l'agent de nettoyage marche sur le toit pour effectuer des vérifications, bute sur une tuile, tombe du haut du toit sur un balcon situé deux étages plus bas. Commotion cérébrale.

Déviation **51** Agent **02.01** Nature lésion **051**
Siège lésion **11** Accident grave : **NON**

11) Un ouvrier chargé de la maintenance d'un ascenseur dans un immeuble privé monte au-dessus de la cabine. Il met en marche l'ascenseur et est écrasé par la cabine contre le plafond de la cage d'ascenseur. Contusion, 15 jours d'incapacité de travail.

Déviation **42** Agent **11.02** Nature lésion **11**
Siège lésion **??** Accident grave : **NON**

Commentaire : le siège de la lésion n'est pas assez précisé

12) Un ouvrier marche sur le tuyau d'alimentation de gaz fixé au sol d'une chaudière située dans la chaufferie d'un immeuble dont il est en train de faire une révision. Il glisse et se foule le pied gauche sans chute. 4 quatre jours d'incapacité de travail.

Déviation **75** Agent **04.01** Nature lésion **32**
Siège lésion **54** Accident grave : **NON**

13) En polissant une pièce de carrosserie de voiture sur une machine à brosser, la victime incline trop la pièce qui est entraînée par la brosse et revient frapper la victime au visage. Plaies et 10 jours d'incapacité de travail.

Déviation **43** Agent **14.02** Nature lésion **11**
Siège lésion **19** Accident grave : **NON**

Commentaire : c'est une partie de la carrosserie de voiture qui blesse le travailleur et pas la machine à brosser

14) La victime a mis en contact l'outil coupant et la pièce métallique à tourner trop rapidement et sous l'axe de coupe. Le tour s'est bloqué, l'outil s'est cassé et sa partie tranchante projetée au loin a heurté la victime au front. Plaie avec perte de substance, 22 jours d'incapacité.

Déviation **32** Agent **14.03** Nature lésion **13**
Siège lésion **19** Accident grave : **OUI**

Commentaire : la pointe tranchante provoque la lésion

15) La victime a été intoxiquée par des vapeurs de gaz, le vent ayant tourné alors qu'elle conduisait son tracteur d'épandage de produits désherbants sur sa vigne. Soins dans un centre médical, prise de médicaments et 15 jours d'incapacité de travail.

Déviation **23** Agent **15.02** Nature lésion **71**
Siège lésion **72** Accident grave : **OUI**

16) Dans la cuisine d'un restaurant, une personne se blesse aux mains avec une tasse cassée en faisant la vaisselle. Ne peut plus faire la vaisselle.

Déviation **64** Agent **14.05** Nature lésion **12**
Siège lésion **44** Accident grave : **NON**

Commentaire : la nature de la lésion n'est pas assez précisée

17) L'ouvrier prend du matériel d'emballage dans les rayons et se trouve derrière un chariot élévateur qui fait marche arrière. L'ouvrier s'encourt mais trébuche et sa cheville reste coincée entre le chariot et le sol. Après avoir terminé sa journée et ayant très mal il se rend à l'hôpital. Pas de fracture mais une forte contusion, 3 jours d'incapacité de travail.

Déviation **52** Agent **11.04** Nature lésion **11**
Siège lésion **54** Accident grave : **NON**

18) L'ouvrier est en charge du transport de petits objets et est par conséquent resté longtemps dans l'atelier de soudure, il a eu un coup d'arc. Dans l'atelier, on soude électriquement des armatures métalliques.

Déviation **99** Agent **10.15** Nature lésion **61**
Siège lésion **12** Accident grave : **NON**

Commentaire :

- Le poste à souder est une machine fixe à assembler, donc groupe 10
- Coup d'arc = brûlure due à des rayons infrarouges
- Ce n'est pas un accident grave car il n'y a pas de jours d'incapacité

19) Une vendeuse au rayon charcuterie coupe du jambon cuit à l'aide d'une trancheuse électrique et se blesse au majeur. La peau du bout du doigt est partie complètement. 14 jours d'incapacité de travail

Déviation **64** Agent **10.12** Nature lésion **13**
Siège lésion **44** Accident grave : **OUI**

Annexe 6 : Relation des faits « travailleur intérimaire »

Nom – prénom : ……..

Date et heure : ……

Nom de l'entreprise pour laquelle vous travaillez : ……..

Répondez avec vos propres mots aux questions suivantes :

Où étiez-vous et que faisiez-vous juste avant que l'accident ne se produise ?

……

……

Comment croyez-vous que l'accident s'est produit ? Que s'est-il passé ?

……

……

……

Aviez-vous reçu des équipements de protection individuelle (casque, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants, ….) ? Les portiez-vous ?

……

Aviez-vous reçu des instructions suffisantes pour le travail à effectuer (de qui, pendant combien de temps)?

……

……

Que croyez-vous qu'il aurait fallu faire pour éviter cet accident ?

……

Nom, adresse et numéro de téléphone de témoins éventuels :

……

Date ……

Signature de la victime : ……..

Annexe 7

Accident du travail « intérimaire » : relation des faits par l'utilisateur

Le chiffre dans la colonne de gauche fait référence à la rubrique de la déclaration d'accident du travail

	Nom, prénom du travailleur intérimaire :	……
	Réf. contrat :	……
	Nom de l'entreprise utilisatrice :	……
21	Jour, date et heure de l'accident :	……
22	Date et heure de notification à l'entreprise de travail intérimaire :	……
24	Horaire de travail :	……

ACCIDENT			
25	Lieu de l'accident :	❑ Chez l'utilisateur:	❑ oui ❑ non
		Si non: ……	
		Rue, numéro : ……	
		Code postal, commune : ……	
		❑ Sur la voie publique	
		Accident de roulage :	❑ oui ❑ non
26	Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit? …… ……		
27	Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit OU tâches auxiliaires de ces différents travaux. …… ……		
28	Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit ET les objets impliqués (Code, Titre II, Chapitre I, annexe IV, **tableau B**) …… ……		
29	A quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ?	❑ Poste de travail habituel ou unité locale habituelle ❑ Poste de travail occasionnel ou mobile ou en route pour le compte de l'employeur ❑ Autre poste de travail	
30	Quels événements déviants par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ? Précisez tous ces faits ET les objets impliqués s'ils ont joué un rôle dans leur survenue. …… ……..		

31	Dernière déviation qui a conduit à l'accident (tableau A , cfr. annexe 1) – Code: …….....
32	Agent matériel de cette déviation (tableau B, cfr.annexe 2) – Code: ……
33	Un procès-verbal a-t-il été dressé? ❑ Oui ❑ Non ❑ Réponse inconnue Si oui, le procès-verbal porte le numéro d'identification …… et a été rédigé à ……. le …/……/20…. par ……..
34	Un tiers peut-il être rendu responsable de l'accident?: ❑ Oui ❑ Non ❑ Réponse inconnue Si oui, nom et adresse: ……..…… nom et adresse de l'assureur : ……..Numéro de police :……
35	Y a-t-il eu des témoins?: (direct (D)/indirect (I)? ❑ Oui ❑ Non ❑ Réponse inconnue Si oui : Nom, Rue, n°, Code postal, Commune - Sorte (D/I) ……
LESION	
36	Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessure(s) ET les objets impliqués …… ……
37	Nature de la lésion : …….. Code: …….. (Tableau E, cfr. annexe 3)
38	Localisation d la lésion : ……..…… Code: ……. (Tableau F, cfr.annexe 4)
SOINS	
39	Des soins médicaux ont-ils été dispensés chez l'utilisateur ? ☐ Oui ☐ Non Si oui, quand ? Date : ……/20…… à ……. heure …….. min Et par qui : ……..
40	Des soins médicaux ont-ils été dispensés par un médecin externe ? ❑ Oui ❑ Non ❑ Réponse inconnue Si oui, date: ……/20….. à …….heure……..min. Nom et prénom du médecin externe :…… …… Rue, n°, boîte : …….. Code postal : …….. Commune : ……
41	Des soins médicaux ont-ils été dispensés à l'hôpital ? ❑ Oui ❑ Non ❑ Réponse inconnue Si oui, date: ……/20….. à …….heure……..min. Identification de l'hôpital: ……..
CONSEQUENCES	
43	Cessation de l'activité professionnelle : date ……/20…. à ….heure …. min.
PREVENTION	
45	De quels moyens de protection la victime était-elle équipée lors de l'accident ? ❑ aucun ❑ casque ❑ gants ❑ lunettes de sécurité ❑ écran facial ❑ veste de protection ❑ tenue de signalisation ❑ protection de l'ouïe ❑ chaussures de sécurité ❑ masque respiratoire avec apport d'air frai ❑ masque respiratoire à filtre ❑ masque antiseptique ❑ protection contre les chutes ❑ autres : …..
46	Mesures de prévention prises pour éviter la répétition d'un tel accident : …… ……

Annexe 8 : tableau déclaration d'accident

Quel accident ?	A qui ?	Qui ? Quel délai ?	Comment ?
Chaque accident du travail			
Tout accident sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, avec lésion Loi du 10/04/1971 et AR du 12/03/2003 (MB du 2/04/2003)	Assurance	L'employeur (1) Dans les 8 jours calendrier à compter du jour qui suit l'accident	Formulaire « déclaration d'accident du travail » fourni par l'assureur ou modèle électronique (sécurité sociale)
Accident du travail avec une incapacité de travail de 4 jours ou plus			
Tout accident sur le lieu de travail (donc pas les accidents sur le chemin du travail) qui entraîne une incapacité de travail de 4 jours ou plus, le jour de l'accident non compris Code, Titre I, Chapitre III, article 28	Département ou section du service PPT chargé de la surveillance de santé	L'employeur (2) Non précisé	Fiche accident du travail ou copie de la déclaration d'accident
Accident du travail grave			
Avec comme conséquence décès ou incapacité permanente Code, Titre I, Chapitre III, article 26	Inspection chargée du contrôle du bien-être au travail du lieu de l'accident	L'employeur (2) immédiatement	Fax, téléphone, e-mail en mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, le lieu et la date de l'accident, la description succinte de l'accident et les suites probables
Accident du travail grave sur un chantier temporaire ou mobile			
(voir tableau : définition accident du travail grave) survenu à un entrepreneur qui exerçe lui même une activité professionnelle Code, Titre III, Chapitre V, art. 54	Inspection chargée du contrôle du bien-être au travail du lieu de l'accident	La direction du chantier Dans un délai de 15 jours calendrier	Lettre reprenant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, le lieu et la date de l'accident, la description succinte de l'accident et les suites probables

Accident grave			
Seveso – définition Accord de coopération 21/06/1999 article 22	Inspection chargée du contrôle du bien-être au travail du lieu de l'accident Direction chargée de la prévention des accidents graves	L'exploitant de l'installation Le plus rapidement possible	Complément d'information par écrit
Radiations ionisantes			
Tout accident, toute exposition accidentelle ou dépassement des doses limites AR du 20/07/2001, article 67.2 (MB du 30/08/2001)	Inspection chargée du contrôle du bien-être au travail du lieu de l'accident Etat d'urgence : bourgemestre, …	L'exploitant Le plus rapidement possible Dépend de l'état d'urgence	Non précisé
Accident ou incident avec un agent biologique du groupe 3 ou 4			
Code, Titre V, Chapitre III, article 75	Inspection chargée du contrôle du bien-être au travail du lieu de l'accident	L'employeur (2) Immédiatement	Non précisé
Les ascenseurs			
Accident grave ou incident AR 9/03/2003 art.12 (MB 30/04/2003)	SPF économie	L'exploitant Le plus rapidement possible	Non précisé

(1) l'employeur, dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, est l'employeur avec lequel le travailleur a conclu un contrat de travail :
- l'entreprise de travail intérimaire pour le travailleur intérimaire et le sous-traitant pour les travailleurs du sous-traitant

(2) l'employeur, dans le cadre de la loi du bien-être est l'employeur sous la surveillance duquel la mission est excécutée
- l'utilisateur pour le travailleur intérimaire et le sous-traitant pour les travailleurs du sous-traitant

Annexe 9 :
Liste de contrôle pour l'évaluation du rapport circonstancié relatif à un accident du travail grave affectant un intérimaire

Nom de la victime	☐
Nom de l'utilisateur du travailleur intérimaire	☐
Nom de l'entreprise de travail intérimaire	☐
Description du lieu de l'accident	☐
Description des circonstances de l'accident (faits uniquement, pas de suppositions ni d'interprétations)	☐
Causes (faits, constatations, pas de suppositions) liées à cet accident Niveau primaire : par ex. outils, machines, EPI, équipement de sécurité cassés, ne fonctionnant pas Niveau secondaire : organisation, procédure de travail, instructions Niveau tertiaire : constatations qui impliquent des tiers, par ex. erreur de conception qui n'a pas pu être observée lors de l'entrée en service, conseils d'intervenants externes	☐ ☐ ☐ ☐
Recommandations du service de prévention pour éviter la répétition de **CET** accident	☐
Identification des entreprises impliquées dans l'accident (utilisateur, ETI, entreprise donneuse d'ordre, sous-traitant, fournisseur, visiteur, tiers)	☐
Nom du (des) rédacteur(s) du rapport (conseiller en prévention interne, service externe)	☐
Décision, commentaire et actions (nature des actions, délai d'exécution) concernant les mesures que va prendre **l'utilisateur** dans son entreprise pour éviter la répétition de **CET** accident. Signature pour réception et lecture du rapport Commentaire Plan d'action relatif aux mesures	☐ ☐ ☐ ☐
Décision, commentaire et actions (nature des actions, délai d'exécution) concernant les mesures que va prendre **l'ETI** dans son entreprise pour éviter la répétition de **CET** accident. L'ETI confirme la réception du document et prend connaissance de son contenu. L'ETI ne doit pas nécessairement être d'accord ou se déclarer d'accord avec le contenu du rapport. L'ETI confirme seulement que l'intérimaire a été mis à disposition par son intermédiaire et peut éventuellement communiquer ses remarques au sujet du contenu du rapport ou au sujet de la concordance entre ce rapport et le contrat qu'elle a conclu avec l'utilisateur. L'ETI indique les mesures qu'elle va prendre dans son entreprise pour éviter la répétition de cet accident. Signature pour réception et lecture du rapport Commentaire Plan d'action	☐ ☐ ☐
Documents annexés au rapport : - copie de la déclaration d'accident adressée à l 'assureur (utile car de nombreuses données relatives à la victime et à l'incapacité de travail y figurent déjà) - photos de l'instrument de travail/de la machine en cause, de l'environnement - fiche sur le poste de travail qui a été mise à la disposition de l'ETI - formulaire d'évaluation de santé, si exigé	☐ ☐ ☐ ☐
Nom des personnes qui ont reçu le rapport - utilisateur - entreprise de travail intérimaire - assureur - service externe PPT - SPF Bien-être au travail - Prévention et Intérim	☐ ☐ ☐ ☐ ☐